



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2004- 11 - 02
NOVEMBRE 2004**

Recueil des actes administratifs n° 2004-11-2 de novembre 2004

Sommaire

1	Préfecture	4
1.1	Cabinet	4
	04-11-17-001-Arrêté portant nomination de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports	4
	04-11-19-001-Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (PENARD)	4
	04-11-30-002-Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2004	5
	04-11-30-003-Arrêté portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif à caractère musical, dit "rave-party" "free-party" ou "teknival" sur l'ensemble du territoire du département du Morbihan	5
1.2	Direction de la réglementation et des libertés publiques	6
	04-10-28-005-arrêté délivrant une licence "réceptive" d'agent de voyages à la Sarl AN ORIENT SAIL sise 79 avenue de la Perrière à LORIENT	6
	04-11-15-006-Arrêté portant modification d'une habilitation de tourisme délivrée à la SA A.RIA sise à Kerbotez LANDEVANT	7
1.3	Direction des actions interministérielles	8
	04-11-23-003-Arrêté approuvant la carte communale de CREDIN	8
	04-11-23-004-arrêté prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique relative au projet de mise à 2x2 voies de la RD 775, déviation de la section l'Ardoise-la ville Tanguy	9
	04-11-26-001-Arrêté fixant la composition de la commission d'attribution de l'indemnité de départ prévue en faveur des travailleurs de l'industrie et du commerce instituée auprès de la caisse ORGANIC professionnelle nationale hôtellerie - agroalimentaire - pâtisserie d'Auray	9
	04-12-02-001-Arrêté relatif à la création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, sur la commune de PORT-LOUIS	10
	04-12-03-001-Arrêté portant désignation des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel - CO.T.O.RE.P.	11
1.4	Direction des relations avec les collectivités locales	15
	04-11-10-001-Arrêté modificatif relatif au Syndicat Mixte (Syndicat Départemental d'Electricité du Morbihan)	15
	04-11-10-002-Arrêté modificatif relatif au syndicat mixte "syndicat départemental de l'eau du Morbihan"	15
	04-11-16-007-Arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de la communauté de communes du Pays de la Roche- Bernard au syndicat mixte du Sud Est du Morbihan (SYSEM)	16
	04-11-26-002-Arrêté préfectoral autorisant l'extension des compétences de la communauté d'agglomération "Pays de Vannes Agglomération"	16
	04-12-06-001-Arrêté préfectoral modifiant la composition de la Commission départementale de la coopération intercommunale	17
1.5	Sous-préfecture Pontivy	19
	04-11-22-004-Arrêté d'avertissement concernant le débit de boissons à l'enseigne "Bar des sports" dans la commune de ROUDOUALLEC	19
2	Direction départementale de l'équipement	19
2.1	Service de la gestion de la route	19
	04-11-18-005-Arrêté préfectoral pour le renouvellement d'autorisation des pistes d'accès à des postes distributeurs de carburants sur la RN 165 Commune de MUZILLAC PR 17+910 côté Droit	19
2.2	Service des grands travaux	21
	04-11-16-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC	21
	04-11-16-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC	22
	04-11-16-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de RIANTEC	23
	04-11-18-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SENE	24
	04-11-18-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GRAND CHAMP	25
	04-11-18-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LIZIO	26
	04-11-22-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de THEIX	27

04-11-22-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERMEL	28
04-11-22-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUIDEL	29
04-11-25-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIAU	30
04-11-25-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JEAN BREVELAY	32
04-11-25-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOLAC	33

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....34

04-11-16-005-Arrêté préfectoral relatif à l'agrément des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale à recevoir l'élection de domicile dans le cadre de l'Aide Médicale Etat et de la Couverture Maladie Universelle.....	34
---	----

3.1 Offre de soins 34

04-08-27-001-Arrêté portant modification de la dotation globale et des tarifs de prestations de la clinique "Les Augustines" de Malestroit pour l'exercice 2004.....	34
04-11-02-002-Arrêté portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'hôpital local de JOSSELIN pour l'exercice 2004	35
04-11-02-003-Arrêté portant modification de la dotations globale de financement et des tarifs de prestations de l'hôpital local de MALESTROIT, pour l'exercice 2004	36
04-11-02-004-Arrêté portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'hôpital local du FAOUET, pour l'exercice 2004.....	37
04-11-02-008-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Bretagne sud de Lorient pour l'exercice 2004	38
04-11-02-009-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre hospitalier spécialisé Charcot de Caudan pour l'exercice 2004.	40
04-11-02-007-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de la Clinique Mutualiste de Lorient pour l'exercice 2004.	41
04-11-04-010-Arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Bretagne Sud de Lorient.....	42
04-12-02-002-Arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Roche Bernard	43

3.2 Pôle Social 44

04-11-02-005-Arrêté conjoint préfecture-conseil général autorisant la transformation de la résidence Orpéa "du Cliscoët" à VANNES en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.....	44
04-11-02-006-arrêté préfectoral fixant la dotation soins pour l'année 2004 de la résidence Orpéa "du Cliscouët" à VANNES	45
04-11-08-006-arrêté préfectoral fixant le prix réel de la tutelle aux prestations sociales 2003 pour l'association Espoir Morbihan ...	46
04-11-08-007-arrêté préfectoral fixant le prix réel 2003 de la tutelle aux prestations sociales pour l'association tutélaire des inadaptés du Morbihan.....	46
04-11-08-008-arrêté préfectoral fixant le prix réel de la tutelle aux prestations sociales 2003 pour la caisse d'allocations familiales du Morbihan	47
04-11-08-009-arrêté préfectoral fixant le prix réel de la tutelle aux prestations sociales 2003 pour la mutualité sociale agricole du Morbihan	47
04-11-08-010-arrêté préfectoral fixant le prix réel de la tutelle aux prestations sociales 2003 pour l'union des associations familiales du Morbihan	48
04-11-16-006-Arrêté préfectoral relatif à l'agrément des associations habilitées à recevoir l'élection de domicile dans le cadre de l'Aide Médicale Etat et de la Couverture Maladie Universelle.....	48
04-11-25-007-arrêté préfectoral modifiant la dotation globale 2004 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Espoir Morbihan à Lorient	49
04-11-25-008-arrêté préfectoral modifiant la dotation globale 2004 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Relais à Pontivy.....	50
04-11-25-009-arrêté préfectoral modifiant la dotation globale 2004 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Alizé à Ploërmel	51

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....52

4.1 Administration générale 52

04-11-16-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département du Morbihan pour la direction départementale de l'agriculture et de la forêt	52
---	----

4.2 Aménagement de l'espace rural 53

04-09-30-008-Arrêté préfectoral ordonnant une procédure d'échanges et cessions d'immeubles forestiers sur la commune de ST VINCENT SUR OUST "Secteur de l'Ile aux Pies".....	53
--	----

4.3 Economie agricole 55

04-10-27-007-Arrêté préfectoral portant agrément de la société coopérative agricole : CUMA LA RATION.COM de NOYAL-PONTIVY.....	55
--	----

4.4 Environnement	55
04-11-08-011-Arrêté préfectoral relatif aux animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département du Morbihan pour l'année 2005	55
04-11-16-008-Arrêté préfectoral établissant la carte d'agglomération de THEIX	56
04-11-16-009-Arrêté préfectoral établissant la carte d'agglomération de SAINT-AVE	57
04-11-16-010-Arrêté préfectoral établissant la carte d'agglomération de PLOUHARNEL.....	57
04-11-19-002-Arrêté préfectoral fixant des mesures de régulation des animaux nuisibles dans la réserve naturelle des marais de SENE.....	58
04-11-25-006-Arrêté préfectoral fixant sur la commune de Le Saint une liste de parcelles relevant du régime forestier	59
5 Direction départementale des services vétérinaires	60
5.1 Service hygiène alimentaire	60
04-11-18-001-Arrêté portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages concernant M. Yannick DENIS de MESLAN sous le numéro 56.121.158.....	60
04-11-23-001-Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant LE DOUARIN Jean-Dominique à Baden	61
04-11-23-002-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant ROUSSEAU Ludovic au Tour du Parc	61
04-11-25-001-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement VIVES EAUX SAS à Quiberon n°56.186.02.....	62
04-11-25-002-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages pour LE BOLAY Gérard n°56.121.165.....	63
04-11-29-001-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages concernant Laurent TREGUIER à Lorient sous le n°56.121.166.	64
04-12-07-001-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant la Compagnie d'exploitation des ports-criée du port de Lorient sous le numéro 56.121.32.....	64
5.2 Service santé animale	65
04-11-08-004-Arrêté accordant le mandat sanitaire n°520 à Monsieur MABILLE Gaëtan, Docteur Vétérinaire.....	65
04-11-08-005-Arrêté accordant le mandat sanitaire n° 521 à Madame LOENARD Laurence, Docteur Vétérinaire.....	66
04-11-23-005-Arrêté accordant le mandat sanitaire n°522 à Mme WATHELET Marianne Docteur-Vétérinaire.....	67
6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	68
6.1 Direction	68
04-07-20-004-Arrêté préfectoral portant agrément qualité par le Centre communal d'action sociale de Sauzon	68
04-07-29-002-Arrêté préfectoral portant agrément qualité par l'association "la Clairière Beaupré" à Sainte Hélène.....	68
7 Inspection académique	69
7.1 Cabinet	69
04-11-23-007-Arrêté préfectoral donnant délégation à M. André MERCIER, Inspecteur d'académie, en matière d'ordonnancement	69
04-11-23-006-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan	70
8 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE	71
04-11-30-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 11 infirmiers	71
9 Caisse d'Assurance Maladie	72
04-08-12-001-Mise en oeuvre d'un système de déclaration en ligne des attestations de salaires.....	72

1 Préfecture

1.1 Cabinet

04-11-17-001-Arrêté portant nomination de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1988 portant création de la Commission départementale d'attribution de la médaille de bronze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1998 modifiant la composition de la Commission départementale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La composition de la Commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, placée sous la présidence de Madame le Préfet du Morbihan ou de son représentant, est fixée comme suit :

représentants du mouvement sportif :

- Monsieur Jean-François MEAUDE,
Président du Comité départemental olympique et sportif du Morbihan.

-Monsieur Jean-Louis BOUCHE,
Président de la Délégation départementale de rugby.

représentants des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :

- Monsieur Claude GIRAULT,
Président de l'Association "guitares et musique du pays vannetais".

- Monsieur Michel LE GALLO,
Président du Comité départemental de la Fédération sportive et culturelle de France.

personnalités qualifiées :

- Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant.

- Monsieur Michel MORVAN,
Président du Comité départemental des médaillés de la jeunesse et des sports du Morbihan.

- Monsieur Robert TEXIER,
Président honoraire du Comité départemental des médaillés de la jeunesse et des sports du Morbihan.

Article 2 - L'arrêté du 25 février 1998 est abrogé.

Article 3 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet, et Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 novembre 2004

Élisabeth ALLAIRE

04-11-19-001-Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (PENARD)

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 30 août 2004 de Monsieur le Commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Pontivy

Considérant que, le lundi 16 août 2004, l'intervention de Monsieur Daniel PENARD, qui n'a pas hésité à plonger dans le Blavet pour sortir un homme prisonnier dans un véhicule qui s'enfonçait dans les eaux gonflées dans une pluie torrentielle, a permis de sauver cet homme de la noyade ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

Médaille de bronze :

- Monsieur Daniel PENARD, domicilié à Loudéac dans les Côtes d'Armor.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 novembre 2004

Élisabeth ALLAIRE

04-11-30-002-Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2004

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

A l'occasion de la promotion du 4 décembre 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Des médailles d'honneur, échelons or, vermeil et argent, sont décernées aux sapeurs-pompiers qui ont constamment fait preuve de dévouement.

La liste des bénéficiaires de ces décorations peut être consultée au bureau du cabinet du Préfet du Morbihan.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du département du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 30 novembre 2004

Le Préfet,

Élisabeth ALLAIRE

04-11-30-003-Arrêté portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif à caractère musical, dit "rave-party" "free-party" ou "teknival" sur l'ensemble du territoire du département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1-3° suivant lequel « le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 issu de l'article 2 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 issu de l'article 53 de la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire n°INT/D/02/00158/C du 24 juillet 2002 sur les dispositions de la loi sur la sécurité quotidienne relative aux « rave-parties » et sur les dispositions réglementaires d'application ;

Vu la lettre du maire de Rennes en date du 9 novembre 2004 signalant son refus de mettre à disposition le terrain communal visé par les organisateurs dans leur déclaration de rassemblement ;

Considérant que, à la date du 29 novembre 2004, aucune déclaration d'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical entrant dans le champ d'application du décret n°2002-887 susvisé, n'est parvenue en Préfecture du Morbihan ;

Considérant les informations concordantes suivant lesquelles plusieurs milliers de personnes seraient susceptibles de participer à une rave-party qui se tiendrait de manière concomitante au festival des Transmusicales les 2, 3, 4 et 5 décembre 2004, dans le département d'Ille et Vilaine, bien que les conditions légales et réglementaires ne soient pas réunies ;

Considérant les informations diffusées sur les infolines et les sites internet faisant état de recherches de terrains à 100 kilomètres de Rennes,

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre, à la sécurité et à la salubrité publics que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer plusieurs milliers de personnes ;

Considérant la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière, que présenteraient un ou des rassemblements n'ayant pas fait l'objet d'une organisation préalable ;

ARRETE

Article 1 : L'organisation de tout rassemblement festif à caractère musical, dit « rave-party », « free-party » ou « teknival », est interdite sur l'ensemble du territoire du Morbihan du 30 novembre 2004 au 10 décembre 2004.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal, et notamment de la confiscation du matériel saisi.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet du département du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan et le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux procureurs de la République.

Vannes, le 30 novembre 2004

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Cabinet

1.2 Direction de la réglementation et des libertés publiques

04-10-28-005-arrêté délivrant une licence "réceptive" d'agent de voyages à la Sarl AN ORIENT SAIL sise 79 avenue de la Perrière à LORIENT

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu la demande présentée par M. Laurent MOISSON, co-gérant de la Sarl "AN ORIENT SAIL" (A.O.S.) sise 79, avenue de la Perrière 56100 LORIENT ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 20 octobre 2004 ;

Considérant que M. MOISSON a fourni, par courrier du 26 octobre 2004, l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle nécessaire à la recevabilité du dossier ;

Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence d'agent de voyages n° **LI.056.04.0001** est délivrée à la **Sarl "AN ORIENT SAIL"** (A.O.S.) représentée par son co-gérant M. Laurent MOISSON.
Siège Social et lieu d'exploitation : 79, avenue de la Perrière 56100 LORIENT
Marque éventuelle : DEFI VOILE

Article 2 : La Garantie Financière est apportée par **l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (A.P.S.)** 15, avenue Carnot 75017 PARIS.

Article 3 : L'Assurance Responsabilité Civile Professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie **"AXA Assurances"** représentée par M. Didier BOUSSION, agent général, 14, avenue Jean Jaurès 56100 LORIENT.

Article 4 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette licence, de même que toute augmentation importante et exceptionnelle du volume d'affaires de l'agence devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. Le Secrétaire d'Etat au Tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 28 octobre 2004
pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,

Jean-Michel BRUNEAU

04-11-15-006-Arrêté portant modification d'une habilitation de tourisme délivrée à la SA A.RIA sise à Kerbotez LANDEVANT

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2002 relatif au classement des autocars de tourisme pris en application des articles 81 et 82 du décret du 15 juin 1994 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du **26 décembre 1996** délivrant l'habilitation n° **HA.056.96.0014** à la SA. Tourisme-Transports RAUDE, sise à Kerbotez à LANDEVANT ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 30 janvier 2003, modifiant l'arrêté du 26 décembre 1996 et transférant l'habilitation à la **S.A. A. RIA** suite au changement de raison sociale de l'entreprise ;

Vu les changements intervenus au sein de l'administration de la société ainsi que les changements de responsable de l'activité tourisme, de garant financier et d'assureur responsabilité civile professionnelle ;

Considérant que M. Jean-François STEPHAN, nouveau Président Directeur Général de la S.A. A. RIA a fourni les documents nécessaires à la recevabilité du dossier (K. Bis, Licence pour le transports international de voyageurs, attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes, attestations d'assurance responsabilité civile professionnelle et de garantie financière) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les articles **1^{er}, 2** et **3** de l'arrêté du 26 décembre 1996 susvisé sont modifiés comme suit :

(*article 1^{er}*)

L'habilitation n° HA.056.96.0014 est délivrée, pour l'organisation et la vente de voyages et de séjours touristiques à :

Raison Sociale : **A. RIA**

Forme Juridique : **S.A.**

Représentant légal au titre de l'habilitation est : **M. Jean-François STEPHAN** Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la SA A. RIA.

Dirigeant de l'activité tourisme : **M. Jean-François STEPHAN**

Siège social : KERBOTEZ 56690 LANDEVANT

Activité exercée : Fonds d'entreprise de transports de voyageurs et de marchandises.

Etablissement principal : Kerbotez à LANDEVANT

Etablissements secondaires : ETEL – LOCMIQUELIC – PLOUHINEC

(*article 2*): La garantie financière est apportée par :

LA SOCIETE GENERALE SA, dont le siège social est situé 29 boulevard Haussmann 75009 PARIS
(Agence de VANNES – B.P. 26)

(*article 3*) : L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :

La Société de courtage d'assurance **MARSH S.A.** dont le siège est sis 54, Quai Michelet 92681 LEVALLOIS-PERRET Cedex

Le reste sans changement

Article 2 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat au Tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 15 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.3 Direction des actions interministérielles

04-11-23-003-Arrêté approuvant la carte communale de CREDIN

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal de CREDIN en date du 30 juin 2003 décidant l'élaboration d'une carte communale ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 28 juin 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
- Vu la délibération du conseil municipal de CREDIN en date du 25 octobre 2004 approuvant la carte communale ;
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - la carte communale de CREDIN est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de CREDIN.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de PONTIVY, M. le maire de CREDIN, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 novembre 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, Le sous-préfet de Pontivy

J.M. BRUNEAU

04-11-23-004-arrêté prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique relative au projet de mise à 2x2 voies de la RD 775, déviation de la section l'Ardoise-la ville Tanguy

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 11.5.II ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2000 déclarant d'utilité publique le projet de mise à 2x2 voies de la RD 775, déviation de la section l'Ardoise-la ville Tanguy, sur le territoire des communes de MALANSAC, CADEN, LIMERZEL, QUESTEMBERG, ROCHEFORT EN TERRE et PLUHERLIN ;

Vu la demande de prorogation des effets de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2000 présentée par M. le président du conseil général du Morbihan le 15 novembre 2004 ;

Considérant que l'environnement, les conditions techniques et financières de ce projet demeurent inchangés et que les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation n'ont pu être effectuées à ce jour ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er – Sont prorogés les effets de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2000 déclarant d'utilité publique le projet de mise à 2x2 voies de la RD 775, déviation de la section l'Ardoise-la ville Tanguy, sur le territoire des communes de MALANSAC, CADEN, LIMERZEL, QUESTEMBERG, ROCHEFORT EN TERRE et PLUHERLIN ;

Article 2 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du 21 janvier 2005.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général MM. les maires de MALANSAC, CADEN, LIMERZEL, QUESTEMBERG, ROCHEFORT EN TERRE et PLUHERLIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 novembre 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent, Le sous-préfet de Pontivy

J.M BRUNEAU

04-11-26-001-Arrêté fixant la composition de la commission d'attribution de l'indemnité de départ prévue en faveur des travailleurs de l'industrie et du commerce instituée auprès de la caisse ORGANIC professionnelle nationale hôtellerie - agroalimentaire - pâtisserie d'Auray

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ;

VU le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 fixant les conditions d'attribution de l'aide prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 ;

VU les décrets n° 85-1283 du 2 décembre 1985 et n° 95-1035 du 14 septembre 1995 modifiant le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 susvisé, et notamment son article 9 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 1997 approuvant la fusion des caisses professionnelles d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales dans la région Bretagne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : la composition de la commission d'attribution de l'indemnité de départ prévue en faveur des travailleurs de l'industrie et du commerce instituée auprès de la caisse ORGANIC professionnelle nationale hôtellerie – agroalimentaire – pâtisserie, sise à Auray, est fixée comme suit :

➤ **Présidente** : **Mme Huberte GROGNEC**
Juge près du tribunal de commerce de Lorient

Membres titulaires

- **Mme Marie-Thérèse PELE**
Hôtel du Château
1 place Chateaubriand - 35270 COMBOURG
- *L'adjoint au D.R.C.A.*
(dès sa nomination)

Membres titulaires

- **M. Nicolas GAUTHIER**
Contrôleur du Trésor – VANNES
- **Mme Janick VIGO**
Chambre de commerce et d'industrie
du Morbihan - Lorient

Membres suppléants

- **M. Jean-Claude AUDRAIN**
Hôtel-restaurant "Le Grand Turc"
9 avenue Jeanne d'Arc – 49150 BAUGE
- **M. Paul LE BRAZIDEC**
Préfecture du Morbihan – VANNES

Membres suppléants

- **M. Yannick LE SAUSSE**
Contrôleur du Trésor
- **M. Henry LE MER**
Chambre de commerce et d'industrie
du Morbihan - Lorient

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 novembre 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,

Jean-Michel BRUNEAU

04-12-02-001-Arrêté relatif à la création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, sur la commune de PORT-LOUIS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11.4 à R 11.14 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 84.304 du 25 avril 1984, relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain ;

VU la circulaire n° 85.45 du 1 juillet 1985, relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain ;

VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993, sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux et la circulaire d'application du 4 mai 1999 ;

VU la liste des commissaires enquêteurs établie pour l'année 2004 ;

VU les délibérations du conseil municipal de Port-Louis en date des 24 juin 2004 et 20 septembre 2004 ;

VU les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à enquête publique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Il sera procédé dans la commune de PORT-LOUIS à une enquête publique sur le projet de création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Article 2 - Est désignée en qualité de commissaire enquêteur unique, Madame HANROT LORE Camille demeurant 38, rue Henri Jumelais - 56000 VANNES.

Elle siègera à la mairie de PORT-LOUIS.

Article 3 - Les pièces du dossier seront déposées à la mairie de PORT-LOUIS du 20 décembre 2004 au 21 janvier 2005 inclus, où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, soit :

lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30
mercredi de 8 h 30 à 12 h.

Un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur et destiné à recevoir les observations des intéressés sur le projet de création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sur le territoire de la commune de PORT-LOUIS, sera ouvert durant la période de l'enquête, à la mairie.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur ce registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

En outre, le commissaire enquêteur recevra, en personne, le public à la mairie de PORT-LOUIS :

le lundi 20 décembre 2004 de 9h à 12h
le jeudi 30 décembre 2004 de 9h à 12h
le vendredi 21 janvier 2005 de 14h à 17h30

Article 4 - Le présent arrêté et l'avis d'ouverture d'enquête seront affichés notamment à la porte de la mairie et publiés par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

L'avis d'ouverture d'enquête fera l'objet d'une première insertion huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde insertion dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département, par les soins du préfet.

Article 5 - A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le commissaire enquêteur procédera à la clôture et à la signature du registre déposé en mairie de PORT-LOUIS et établira le procès-verbal des opérations. Il transmettra en mairie, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées.

L'ensemble du dossier sera alors transmis par le maire au sous-préfet de LORIENT qui le fera parvenir avec son avis au préfet (direction des actions interministérielles – bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace).

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée, dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est réputé avoir renoncé à l'opération.

Article 6 - Une copie des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de PORT-LOUIS, à la sous-préfecture de LORIENT et à la préfecture du Morbihan où toute personne physique où morale concernée pourra en demander communication.

Article 7 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de LORIENT, Mme le maire de PORT-LOUIS et Mme le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mme le maire de PORT-LOUIS, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service départemental de l'architecture, M. le directeur régional de l'environnement, Mme la directrice régionale des affaires culturelles et Mme le commissaire enquêteur.

Vannes, le 2 décembre 2004

le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
J.P. CONDEMINÉ

04-12-03-001-Arrêté portant désignation des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel - CO.T.O.RE.P.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

VU le décret n° 76-478 du 2 juin 1976 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ;

VU le décret n° 76-707 du 21 juillet 1976 portant modification du décret n° 76-478 du 2 juin 1976 ;

VU le décret n° 95-642 du 6 mai 1995 portant modification du décret du 2 juin 1976 ;

VU les désignations effectuées par l'assemblée départementale en séance du 1^{er} avril 2004 ;

VU la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 portant réforme des conseils d'administration du régime général de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2004 portant renouvellement des membres de la CO.T.O.RE.P du Morbihan ;

CONSIDERANT que la publication du décret n° 2003-1220 du 19 décembre 2003, relatif à la composition et à l'organisation de la CO.T.O.RE.P., entraîne la nécessité de procéder à la consultation de divers organismes en vue d'y désigner de nouveaux membres ;

SUR proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE :

Article 1er : sont désignés en qualité de membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel :

a) Trois conseillers généraux ainsi que trois suppléants désignés par le Conseil Général :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Michel BURBAN Conseiller général de Questembert	Mme Yvette ANNEE Conseillère générale d'Allaire
M. Michel NAEL Conseiller général d'Auray	M. Jean THOMAS Conseiller général de la Roche-Bernard
M. Henri LE DORZE Conseiller général de Pontivy	M. Yves BRIEN Conseiller général de Belle-Ile

b) Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant :

<u>Titulaires</u>	<u>ou son représentant</u>
M. Didier BRASSART Directeur départemental	Mme Marie-Noëlle MARIGNIER Chef de service DDTEFP

c) Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant :

<u>Titulaires</u>	<u>ou son représentant</u>
M. Patrice BEAL Directeur départemental	M. Jean Jacques GUERIN Inspecteur principal DDASS

d) Trois personnes proposées conjointement en raison de leur compétence par le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Maryannick DANIEL Secrétaire administrative à l'inspection du travail protection sociale agricoles	M. Pierrick ARS Chef du service départemental de l'inspection du travail et de la protection sociale agricoles
Mme Marie-Catherine KERMORGANT Médecin de l'Association médicale inter-entreprises du Morbihan	M. Jean-Michel HAMEAU Médecin de l'Association médicale inter- entreprises du Morbihan
M. Daniel TANI Directeur délégué de l'ANPE	Mme Isaline PAWLAK Chargée de Mission à l'ANPE

e) Un médecin proposé par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Pierre VERSCHOORE Médecin au centre de rééducation fonctionnelle de Kerpape	Mme Pauline COIGNARD Médecin au centre de rééducation fonctionnelle de Kerpape

f) Deux personnes, dont un médecin, désignées, en raison de leur compétence en matière d'action sanitaire et sociale, par le Président du Conseil Général

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Michèle PAILLAT-CARBONEL Médecin coordonnateur des lois d'aide sociale	Mme Armelle MANCHEC Médecin départemental des actions de santé et de PMI

Mme H  l  ne HENRY
Attach   principal territorial

Mme Martine MERLET
Attach   territorial

g) Une personne propos  e en raison de sa comp  tence par le Chef du service d  partemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Titulaire

Suppl  ant

M. S  bastien GALLEYN
Directeur de l'ONAC

Mme Dani  le HUCORNE
Adjointe au Directeur de l'ONAC

h) Quatre repr  sentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales propos  s conjointement par le Directeur r  gional des affaires sanitaires et sociales et le Chef du service r  gional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, parmi les personnes pr  sent  es par ces organismes.

Titulaires

Suppl  ants

Mme Denise PURENNE
repr  sentant la Mutualit   Sociale Agricole

M. Dominique SABEL
repr  sentant la Mutualit   Sociale Agricole

M. G  rard GRIMAUD
repr  sentant la Caisse d'Allocations Familiales

M. Yves LE GALL
repr  sentant la Caisse d'Allocations Familiales

M. Didier JAFFRE
Pr  sident du conseil d'administration de la
Caisse primaire d'assurance maladie

M. Jean-Fran  ois GUIHARD
repr  sentant la Caisse primaire d'assurance
maladie

M. Yves LE TIRILLY
Enqu  teur conseil    la Caisse r  gionale des
artisans et commer  ants de Bretagne

Mme Roxane LE MEUR
Attach  e de direction    la Caisse r  gionale des
artisans et commer  ants de Bretagne

i) Trois personnalit  s qualifi  es d  sign  es parmi les personnes pr  sent  es par les organismes gestionnaires d'  tablissements ou de services pour personnes handicap  es, dont une au moins pr  sent  e par les organismes gestionnaires d'  tablissements ou de services mentionn  s au 5   de l'article L 312-1 (I) du Code de l'action sociale et des familles et les organismes gestionnaires d'ateliers prot  g  s ; deux de ces personnalit  s qualifi  es sont d  sign  es par le Pr  fet sur proposition conjointe du Directeur d  partemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du Directeur d  partemental des affaires sanitaires et sociales, et une par le Pr  sident du Conseil G  n  ral.

Titulaires

Suppl  ants

M. Jean-Luc PALARIC
Directeur du CAT - Agro Marais - St Jacut les Pins

M. Jean-Yves COUTARD
Directeur du CAT de Crach

M. Daniel KERGOSIEN
Directeur g  n  ral adjoint de l'A.P. CEM 56

M. Alain BOURDOIS
Adjoint au responsable de l'A.P. START atelier service    Guidel

M. Alain LEMAIRE
Directeur du Foyer « La Vieille Riviere »
   Pontivy, d  sign   par M. le pr  sident du
Conseil G  n  ral

Mme Chantal MAHIEUX
Directrice du Foyer « Pipark en Brech »
   Auray, d  sign  e par M. le pr  sident du Conseil G  n  ral

j) Deux personnalit  s qualifi  es d  sign  es par le Pr  fet sur proposition conjointe du Directeur d  partemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du Directeur d  partemental des affaires sanitaires et sociales parmi les personnes pr  sent  es par les associations repr  sentants les personnes handicap  es ; l'une de ces personnalit  s qualifi  es est propos  e par les associations repr  sentatives des travailleurs handicap  s

Titulaires

Suppl  ants

M. Bernard BUHE
Pr  sident de l'ADAPEI

M. UZEL (ADAPEI)
Directeur CAT alter Ego    Hennebont

M. Jean-Paul ELIOT
Administrateur d  partemental de la FNATH

M. Jean-Paul DAVIGO
D  l  gu   d  partemental de l'APF

k) Une personnalit   qualifi  e choisie sur proposition du directeur d  partemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle parmi les personnes pr  sent  es par les organisations syndicales d'employeurs les plus repr  sentatives.

Titulaire

Suppl  ant

Mme Karine FURAUT
repr  sentant l'Union des Entreprises du Morbihan

Mme Claire LAISNE
repr  sentant l'Union Professionnelle Artisanale

l) Une personnalité qualifiée choisie sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives.

Titulaire

M Gilles LE GAL
représentant l'Union Départementale du Morbihan
de la Confédération Française Démocratique
du Travail (CFDT)

Suppléant

M. Régis LEBLOND
représentant l'Union Départementale des syndicats
C.G.T. Force Ouvrière du Morbihan

m) Trois personnes exerçant la fonction de responsable des ressources humaines ou une fonction assimilée au sein d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale et d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09/01/1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Titulaires

Mme Geneviève RICHARD
Chef de bureau du personnel à la
direction départementale de l'équipement
ou son représentant

Mme Jocelyne L'HYVER
Directrice des ressources humaines
de la ville d'Auray

M. LE FORESTIER
Directeur des Ressources Humaines
à l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé
représentant la fonction publique hospitalière

Suppléants

M. Patrick VILAIN
Assistant social et conseiller technique
à l'inspection académique

M. Alain NOIRET
Directeur des ressources humaines de la ville de
Lorient

M. BLANCHARD
Directeur des Ressources Humaines
au centre hospitalier Charcot à Caudan
représentant la fonction publique hospitalière

Article 2 : Les membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel sont :

- a) pour ceux prévus au paragraphe « a », élus à la suite de chaque renouvellement du Conseil Général,
- b) pour les autres membres que ceux prévus aux paragraphes « a, b et c », nommés par le préfet pour trois ans renouvelables. Toutefois, à titre transitoire et exceptionnel, les membres prévus au paragraphe « h » seront renouvelés dès que prendront effet les désignations à intervenir sur proposition des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 3 : Les membres de l'équipe technique ne peuvent être désignés comme membres de la commission.

Article 4 : La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel se réunit sur convocation de son président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la présidence de la séance est assurée dans les conditions fixées par le préfet. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 : Monsieur Didier BRASSART, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est président de la COTOREP pour l'année 2004. La présidence sera assurée de façon annuelle et alternative entre le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Le président est nommé par arrêté chaque année en application de l'article L 323-11 du Code du Travail.

Article 6 : La commission établit son règlement intérieur. La délibération de la commission adoptant les règlements intérieurs est publiée au recueil des actes administratifs du département.

Article 7 : L'arrêté du 19 mars 2004 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 décembre 2004
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des actions interministérielles

1.4 Direction des relations avec les collectivités locales

04-11-10-001-Arrêté modificatif relatif au Syndicat Mixte (Syndicat Départemental d'Electricité du Morbihan)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1965 autorisant la création du "Syndicat départemental d'électricité du Morbihan" ;

VU l'accord de l'inspecteur général des finances territorial du 9 septembre 2004 ;

VU la demande du trésorier payeur général du Morbihan en date du 13 octobre 2004 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé est complété comme suit :

Article 5 bis : « La gestion financière et comptable du syndicat départemental de l'électricité du Morbihan est assurée par la paierie départementale ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2005.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Lorient et de Pontivy, le président du syndicat départemental de l'électricité, les maires des communes et les présidents des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 10 novembre 2004
Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

04-11-10-002-Arrêté modificatif relatif au syndicat mixte "syndicat départemental de l'eau du Morbihan"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1974 autorisant la création du "Syndicat départemental de l'eau du Morbihan" ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 23 mars 1976, 22 mai 1979, 29 mars 1982, 1^{er} avril 1985 et 7 juillet 1997 et 28 mars 2003 ;

VU l'accord de l'inspecteur général des finances territorial du 9 septembre 2004 ;

VU la demande du trésorier payeur général du Morbihan en date du 13 octobre 2004 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1974 est modifié comme suit :
« La gestion financière et comptable du syndicat départemental de l'eau du Morbihan est assurée par la paierie départementale ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2005.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Lorient et de Pontivy, le président du syndicat départemental de l'eau, les maires des communes et les présidents des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 10 novembre 2004
Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

04-11-16-007-Arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de la communauté de communes du Pays de la Roche- Bernard au syndicat mixte du Sud Est du Morbihan (SYSEM)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5711-1, L 5211-18, L 5211-20 et L 5214-27 et du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2000 créant le Syndicat mixte du Sud Est du Morbihan (SYSEM)

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 23 février 2000, 15 décembre 2000, 18 mai 2001, 31 décembre 2001, 20 février 2002 et 30 décembre 2002 et 21 octobre 2004 ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire de la communauté de communes du pays de la Roche- Bernard du 6 juin 2002 et 23 juin 2004 demandant son adhésion au SYSEM;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de La Roche- Bernard (30 septembre 2002), Marzan (26 juillet 2002), Nivillac (30 août 2002), Saint-Dolay (23 août 2002) ;

VU les délibérations du conseil syndical du SYSEM des 10 décembre 2003 et 22 juin 2004 acceptant la demande d'adhésion de la communauté de communes du pays de la Roche- Bernard ;

VU les délibérations favorables des :

- CA Pays de Vannes	25 septembre 2004
- CC du Loc'h	29 juin 2004
- CC du Pays de Muzillac	27 septembre 2004
- SIVOM de Pluvigner	27 septembre 2004
- SICTOM de Rhuys	8 juillet 2004
- SIVOM des cantons de Questembert et Rochefort-en-terre	1 ^{er} juillet 2004
- SIVOM du canton de la Gacilly	12 juillet 2004

CONSIDERANT que les conditions requises à l'article L 5211-18 sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La communauté de communes du Pays de la Roche- Bernard est autorisée à adhérer au syndicat mixte du Sud-Est de Morbihan (SYSEM).

La liste des collectivités adhérentes au SYSEM est la suivante :

- CA Pays de Vannes agglomération
- CC du Loc'h
- CC du Pays de Muzillac
- SIVOM de Pluvigner
- SICTOM de Rhuys
- SIVOM des cantons de Questembert et Rochefort-en-terre
- SIVOM du canton de la Gacilly
- Communauté de communes du Pays de la Roche-Bernard

L'article 1 de l'arrêté susvisé du 9 février 2000 modifié ainsi que l'article 1 des statuts du syndicat sont complétés en conséquence.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2005.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat du Sud Est du Morbihan (SYSEM), les présidents des groupements adhérents au SYSEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 novembre 2004

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

04-11-26-002-Arrêté préfectoral autorisant l'extension des compétences de la communauté d'agglomération "Pays de Vannes Agglomération"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5211-4-1 et L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 portant création de la communauté d'agglomération du pays de Vannes par transformation du district ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 18 décembre 2001, 18 juin 2002, 28 octobre 2002 et 3 mars 2004 ;

VU la délibération du 24 juin 2004 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Pays de Vannes Agglomération » relative à l'extension de ses compétences ;

VU les délibérations favorables des communes de : Arradon (20 septembre 2004), Baden (20 septembre 2004), Elven (25 octobre 2004), Ile d'Arz (30 septembre 2004), Ile aux Moines (10 septembre 2004), Larmor Baden (28 septembre 2004), La Trinité Surzur (27 août 2004), Le Bono (10 septembre 2004), Le Hézo (22 octobre 2004), Meucon (3 septembre 2004), Monterblanc (22 septembre 2004), Noyalon (22 septembre 2004), Plescop (24 septembre 2004), Ploeren (29 septembre 2004), Plougoumelen (24 septembre 2004), Saint Avé (17 septembre 2004), Saint Noff (23 septembre 2004), Séné (24 septembre 2004), Sulniac (17 septembre 2004), Surzur (1^{er} septembre 2004), Theix (18 octobre 2004), Trédion (28 août 2004), Tréfléan (9 septembre 2004), Vannes (22 octobre 2004) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Les compétences de la communauté d'agglomération sont complétées comme suit :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 3 mars 2004 et l'article 3 (objet) – C des statuts de la communauté d'agglomération sont complétées comme suit :

C) Compétences facultatives

- Actions socio-économiques, sportives ou culturelles menées par les associations dont les missions concernent un public ou une zone géographique supra communal ;
- Golf de Baden
- Base nautique de Séné
- Centre international de séjour de Séné

Le reste inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération Pays de Vannes Agglomération, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 novembre 2004

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

04-12-06-001-Arrêté préfectoral modifiant la composition de la Commission départementale de la coopération intercommunale

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les articles L 5211- 42 à L 5211- 45 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2001 fixant le nombre des membres, le calendrier et les conditions de vote et de dépouillement de l'élection des représentants des communes, des établissements de coopération intercommunale à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001, portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale, modifié par les arrêtés préfectoraux des 3 octobre 2002 et 13 mars 2003 ;

Vu les délibérations du Conseil Régional du 27 avril et des 1^{er} et 2 juillet 2004 relatives à l'élection de ses représentants à la commission précitée ;

Vu les délibérations du Conseil Général des 27 avril et 29 septembre 2004 relatives à l'élection de ses représentants à la commission précitée ;

Considérant la démission de M. Jean-Yves Le Drian de ses fonctions de président de la communauté d'agglomération du pays de Lorient ;

Considérant le décès de M. Jean-Claude Perron, maire de Lanester ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : La commission départementale de la coopération intercommunale est modifiée et composée comme suit :

I) Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

- Monsieur Jean Pierre LE ROCH, maire de Pontivy
- Monsieur Norbert METAIRIE, maire de Lorient
- Monsieur François GOULARD, adjoint au maire de Vannes
- Monsieur Loïc LE MEUR, maire de Ploemeur
- Monsieur Daniel GILLES, adjoint au maire de Lorient
- Monsieur Pierre MARECHAL, adjoint au maire de Vannes
- Monsieur Yves LENORMAND, adjoint au maire de Lorient
- Monsieur Georges ANDRE, adjoint au maire de Vannes

II) Représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département:

- Monsieur Paul BAUDIC, maire de Brec'h
- Monsieur Jean THOMAS, maire de Nivillac
- Monsieur André LE ROUX, maire de Locmiquélic
- Monsieur Henri BENEAT, maire de Sarzeau
- Monsieur Michel LE SCOJARNEC, maire d'Auray
- Monsieur Joseph BROHAN, maire de Muzillac
- Monsieur André GALL, maire d'Arradon

III) Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département:

- Monsieur Roland DUCLOS, maire de Berné
- Monsieur Serge MOELO, maire de Silfiac
- Monsieur Hubert de LAGENESTE, maire de Brandérion
- Monsieur Michel MALABOEUF, maire de Taupont
- Monsieur Christian PERRON, maire de Guéméné sur Scorff
- Monsieur Guy SINEL, maire de Langoelan
- Monsieur Jean Claude BAUDRAIS, maire de Pénestin
- Monsieur Jean Claude GUIZIOU, maire de Plougoumelen
- Monsieur René JEGAT, maire de Pleugriffet
- Monsieur Fortuné LE CALVE, maire de Merlevenez

IV) Représentants des établissements publics de Coopération Intercommunale:

- Monsieur Jean-Pierre BAGEOT, délégué à la communauté de communes du pays de Lorient
- Monsieur Jean-Luc BLEHER, président de la communauté de communes du pays de Guer
- Monsieur Joseph OILLIC, vice-président de la communauté d'agglomération du pays de Vannes
- Monsieur Jean Yves LAURENT, vice-président de la communauté d'agglomération du pays de Lorient
- Monsieur Christian ROBERT-BANCHARELLE, président du SIAEP de la région de Vannes-Ouest
- Monsieur Serge MORIN, vice-président de la communauté d'agglomération du pays de Lorient
- Monsieur Michel GUEGAN, président de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux
- Monsieur Hervé PELLOIS, vice-président de la communauté d'agglomération du pays de Vannes
- Monsieur Michel MORVANT, président de la communauté de communes du pays du Roi Morvan

V) Représentants du conseil général :

- Monsieur Roland DUCLOS
- Monsieur Maurice MELOIS
- Monsieur Aimé KERGUERIS
- Monsieur Gérard PIERRE
- Monsieur Michel POULIN
- Monsieur Gérard LORGEUX
- Monsieur François HERVIEUX

VI) Représentants du conseil régional :

- Monsieur Jean-Pierre MOUSSET
- Madame Haude LE GUEN
- Madame Marie-Annick GUIGUEN

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'à :

- M le président du Conseil Régional
- M le président du Conseil Général
- MM les sous-préfets de Lorient et Pontivy
- M le président de l'association des maires du Morbihan
- M le trésorier payeur général
- M le directeur départemental de l'Équipement

Vannes, le 6 décembre 2004
Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.5 Sous-préfecture Pontivy

04-11-22-004-Arrêté d'avertissement concernant le débit de boissons à l'enseigne "Bar des sports" dans la commune de ROUDOUALLEC

Le Sous-Préfet de Pontivy

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 3332-15 ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan du 1^{er} août 2002 sur la police des débits de boissons ;

VU le procès-verbal établi le 23 octobre 2004 par les services de la communauté de brigades de gendarmerie de LE FAOUEU à l'encontre de Mme Patricia LE HENAFF, qui exploite un débit de boissons à l'enseigne "Bar des sports" situé 10 route de Guiscriff à ROUDOUALLEC, pour fermeture tardive de son établissement sans autorisation ;

VU mon courrier du 9 novembre 2004 donnant à Mme LE HENAFF un délai de 15 jours pour présenter ses observations en défense, en application du décret n°83-1025 relatif aux relations entre l'Administration et les usagers ;

VU les observations présentées par Mme LE HENAFF lors de l'entretien du 22 novembre 2004 ;

Considérant d'une part que ces faits dûment constatés constituent des infractions aux lois et règlements en vigueur régissant les débits de boissons et que d'autre part, l'établissement en cause a troublé l'ordre public qu'il convient de préserver ;

Sur proposition de M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PONTIVY,

A R R E T E :

Article 1^{er} - Un avertissement pour les faits susvisés est signifié à Mme Patricia LE HENAFF, qui exploite un débit de boissons à l'enseigne "Bar des sports" situé 10 route de Guiscriff à ROUDOUALLEC.

Article 2 - M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PONTIVY est chargé de la notification du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de ROUDOUALLEC

- M. le Procureur de la République près le tribunal de LORIENT

PONTIVY, le 22 novembre 2004

Le Sous-Préfet,

Jean-Michel BRUNEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Sous-préfecture Pontivy

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Service de la gestion de la route

04-11-18-005-Arrêté préfectoral pour le renouvellement d'autorisation des pistes d'accès à des postes distributeurs de carburants sur la RN 165 Commune de MUZILLAC PR 17+910 côté Droit

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 118.4 du Livre I septième partie ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine public routier national en date du 15 Janvier 1980 modifié par les arrêtés du 15 Juillet 1980 et 27 Juillet 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1985 relatif à la création et à l'approvisionnement des points de vente de carburant ;

VU les arrêtés préfectoraux du 19 Avril 2004 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU le récépissé délivré par le Préfet concernant les cuves de stockage en date du 12 Octobre 1972 ;

VU la lettre en date du 20 Septembre 2004 par laquelle Mr Patrick LEBEL de TOTAL France - TOUR A - RES/DIM/IS - 24, cours Michelet - La Défense 10 - 92069 PARIS LA DEFENSE Cédex sollicite le maintien des pistes d'accès à ses postes distributeurs de carburant situés en bordure de la RN 165, PR 17+910, côté droit, sur le territoire de la Commune de MUZILLAC ;

VU l'arrêté en date du 21 Novembre 1972 autorisant la création des pistes d'accès et ceux ayant renouvelé cette autorisation ;

ARRETE :

Article 1er - Le bénéficiaire est autorisé à maintenir en place les installations existantes dans les mêmes conditions que celles énoncées dans l'arrêté du 21 Novembre 1972 et les arrêtés de renouvellement.

Article 2 - La présente autorisation est donnée à titre personnel pour une durée de CINQ ANS à compter du 1er Décembre 2004. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité (notamment dans le cadre d'un classement en autoroute ou route express) et ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable. Elle ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du code du domaine de l'Etat. Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse accompagnée, en cas de modification des installations, du dossier technique correspondant.

Article 3 – Remise en état des lieux

En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cesse de plein droit et le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de UN mois, à dater de la notification de l'arrêté de révocation.

Article 4 – Conditions financières

Il n'y a pas lieu à redevance.

Le droit fixe prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat, d'un montant de 10,00 Euros, pour la délivrance des renouvellements d'autorisations de voirie sera acquitté au moyen de l'apposition d'un timbre fiscal sur le présent titre préalablement à sa remise à son titulaire.

Article 5 - Charges

Conformément aux dispositions de l'article 118-4 - Livre I septième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, l'installation et l'entretien du marquage des accès et sortie des installations sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 6 - Responsabilité

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera responsable tant vis à vis de l'Etat que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. En cas de cession non autorisée des installations, la responsabilité du titulaire de l'autorisation demeure engagée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Validité

La présente autorisation est donnée sous réserve des législations et réglementations concernant l'implantation des points de vente d'hydrocarbures au public pour les véhicules routiers, les installations classées, le permis de construire, la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique et la publicité pour la protection du cadre de vie.

Article 8 - Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1°) à M. le Préfet du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs (Bureau de Gestion de l'Information)

2°) à M. le Directeur des Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales)

3°) à M. le Maire de : MUZILLAC

4°) à M. l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de : MUZILLAC (1 exemplaire)

5°) à M. le Chef du Service de la Gestion de la Route pour notification au pétitionnaire chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

VANNES, le 18 Novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement
Le Chef du Service de la Gestion de la Route,

Y. LE GUELLEC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement- Service de la gestion de la route

2.2 Service des grands travaux

04-11-16-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un PSSA 250 Kva pour lotissement privé Les Hauts de Benalo route de Sainte Hélène (10 lots) (dossier n° R57 43420 - PLOUHINEC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom – LORIENT (avis du 14/10/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT.

Vannes, le 16 novembre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-11-16-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de remplacement CBS P17 Vieux Passage par PAC 3UF transfo 400 kva et de renforcement départs BTAS (lié à lotissement privé 16 lots) (dossier n° R57 35030 - PLOUHINEC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom – LORIENT (avis du 18/10/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT.

Vannes, le 16 novembre 2004

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
 Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
 L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
 R.H. MILIN

04-11-16-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de RIANTEC

Le Préfet du Morbihan,
 Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un poste urbain 3UF au lotissement Les Villanelles route de Kerlugerie (dossier n° E57 24104 - RIANTEC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom – LORIENT (avis du 18/10/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT.

Vannes, le 16 novembre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

04-11-18-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SENE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de déplacement du poste Intermarché Le Poulfanc (dossier n° E56 15143 - SENE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES.

Vannes, le 18 novembre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-11-18-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GRAND CHAMP

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de renforcement et d'effacement BT à Loperhet, de construction d'un PSSA et de dépose H61 P4 Loperhet (dossier n° R56 24923 – GRAND CHAMP) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom – LORIENT (avis du 04/11/04 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A.T.D. de QUESTEMBERG (avis du 26/10/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES.

Vannes, le 18 novembre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-11-18-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LIZIO

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P5 Le Temple et de construction d'un PSSA à La Ville Stéphant (dossier n° R56 33950 - LIZIO) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui

devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef de l'A.T.D. de JOSSELIN (avis du 26/10/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT.

Vannes, le 18 novembre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-11-22-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de THEIX

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PAC 3UF pour TJ CEDEO et de dépose du P91 Lanvihan (dossier n° R56 44586 - THEIX) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES.

Vannes, le 22 novembre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-11-22-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de renforcement BTAS et BTAA suite aux chutes de tension et de construction d'un PSSA au Bois Hellio (dossier n° E56 34675 - PLOERMEL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer

aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom – LORIENT (avis du 28/10/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL.

Vannes, le 22 novembre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-11-22-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUIDEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de remplacement de la CBS P136 CTR loisirs de Coet Mor par un poste 3UF à couloir de manœuvre et de modification HTAA (dossier n° E56 34881 - GUIDEL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT.

Vannes, le 22 novembre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

04-11-25-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIAU

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un poste 3UF au lotissement communal de Saint Thomas et de desserte basse tension du lotissement communal de Saint Thomas 1^{ère} tranche (dossier n° R57 44067 - PLUMELIAU) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom – LORIENT (avis du 22/11/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE.

Vannes, le 25 novembre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

04-11-25-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JEAN BREVELAY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSB et d'alimentation BTAS Tarif jaune du centre de compostage SAUR France au Toultan (dossier n° R57 44613 – SAINT JEAN BREVELAY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef de l'A.T.D. de JOSSELIN (avis du 08/11/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE.

Vannes, le 25 novembre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

04-11-25-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOLAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P24 La Pépinière et de construction du PSSB 100 Kva P032 rue de l'Etang (dossier n° R56 43361 - MOLAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT.

Vannes, le 25 novembre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service des grands travaux

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

04-11-16-005-Arrêté préfectoral relatif à l'agrément des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale à recevoir l'élection de domicile dans le cadre de l'Aide Médicale Etat et de la Couverture Maladie Universelle.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le titre III Bis du code de la famille et de l'aide sociale portant sur l'aide médicale Etat, notamment l'article 187 – 4,

Vu la loi n°99 – 641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment les articles 4 et 32,

Vu la circulaire DSS – 2 A /DAS/DIRM n°2000 – 382 du 5 juillet 2000 relative à diverses dispositions d'application des articles L 161-2-1, L 861-5 du code de la sécurité sociale, 187-3 et 187-4 du code de la famille et de l'aide sociale concernant l'agrément des organismes et associations habilités à apporter leur concours pour les demandes de CMU,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

A R R E T E

Article 1er : l'arrêté n°2000 – 284 du 13 novembre 2000 relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale du Morbihan habilités à recevoir les déclarations d'élection de domicile dans le cadre de l'aide médicale de Etat est abrogé.

Article 2 : sont agréés pour recevoir les déclarations d'élection de domicile dans le cadre de l'aide médicale Etat et de la couverture maladie universelle les centres d'hébergements et de réinsertion sociale (CHRS) du Morbihan suivants » :

CHRS – SOS accueil
Foyer « le safran »
57 rue Amiral Courbet
56 100 LORIENT

CHRS – SOS accueil
Foyer « Mosaïck »
13 F quai de Rohan
56 100 LORIENT

CHRS – Espoir Morbihan
Foyer Espoir Morbihan
28 rue Maréchal Foch
56 100 LORIENT

CHRS – Espoir Morbihan
Foyer Robelin
1 rue Robelin
56 100 LORIENT

CHRS – Ti- Liamm
21 place de la Libération
56 000 VANNES

CHRS – Keranne
14 rue de Kervénic
56 000 VANNES

CHRS – le Relais
1 rue médecin général Robic
56 300 PONTIVY

CHRS – L'Alizé
1 rue Royale
BP 515
56800 PLOERMEL

Article 3 : en cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Rennes ;

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des actes administratifs.

Vannes, le 16 novembre 2004

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1 Offre de soins

04-08-27-001-Arrêté portant modification de la dotation globale et des tarifs de prestations de la clinique "Les Augustines" de Malestroit pour l'exercice 2004

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0 / DSS-1A - 2004 / n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2 / DGAS-2C / DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0 / DSS-1A - 2004 / n° 352 du 21 juillet 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu les délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 12 février 2004, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 et des tarifs de prestations, à compter du 1er mars 2004, de la Clinique des Augustines à MALESTROIT ;

A r r ê t e

Article 1 : L'arrêté du 12 février 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement de la Clinique des Augustines à MALESTROIT (code finess entité juridique : 56 00 6017, code finess établissement : 56 000 0184), est modifiée et fixée pour l'année 2004 à 11 921 687,00 Euros

Elle intègre les mesures suivantes :

moins value constatée au CA 2003	177 726,00 Euros
débasement COM (comex du 2 avril 2004)	424 724,00 Euros
rebasement COM (comex du 2 avril 2004)	342 133,00 Euros
rebasement COM (comex du 20 juillet 2004)	929 867,00 Euros

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations sont modifiés et fixés comme suit, à compter du 1er septembre 2004 :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 01.09.2004	
		Régime commun	Régime particulier
11	Médecine	335,56 Euros	
30	Services de moyen séjour	328,47 Euros	
31	Médecine Physique Rééducation	482,30 Euros	
50	Hôpital de jour gériatrique	207,38 Euros	
56	Hôpital de jour M.P.R.	207,38 Euros	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani –BP 86218– 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 août 2004
Pour la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

04-11-02-002-Arrêté portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'hôpital local de JOSSELIN pour l'exercice 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes , modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / MARTHE/ DGAS/DSS-1A N°2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté initial de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 14 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'Hôpital Local de Josselin pour l'exercice 2004 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne;

Arrête

Article 1 : L'arrêté du 23 juillet 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement de l'Hôpital local de Josselin (code finess, entité juridique : 560000077, code finess unité de soins de longue durée : 560006744) est modifiée et fixée pour l'année 2004 à : 2 815 402,63 €

Elle se décompose de la manière suivante :

1) Budget général : 1 781 093,63 €

2) Forfait global de l'unité de soins de longue durée : 1 034 309,00 €

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations sont fixés comme suit, à compter du 2 novembre 2004 :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 2 novembre 2004	
		Régime commun	Régime particulier
11	Médecine	243,32 €	0,00 €
30	Services de moyen séjour	211,92 €	0,00 €
40	Services de long séjour	49,25 €	0,00 €

Ces modifications prennent en compte l'intégration de recettes subsidiaires au groupe III pour un montant de 10 081,00 € et les crédits supplémentaires alloués par l'A.R.H. :

- ✓ 2 481,00 € : enveloppe « Formation Emplois Jeunes »,
- ✓ 5 892,00 € : enveloppe « honoraires des médecins libéraux »,
- ✓ 1 708,00 € : enveloppe « Cotisation journée supplémentaire travaillée

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 2 novembre 2004

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
Le directeur adjoint
Yvon GUILLERM

04-11-02-003-Arrêté portant modification de la dotations globale de financement et des tarifs de prestations de l'hôpital local de MALESTROIT, pour l'exercice 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4 et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté initial de Madame la Directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'Hôpital Local de Malestroit pour l'exercice 2004 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 4 juin 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement de l'Hôpital local de Malestroit ; code finess, entité juridique : 560002065, code finess hôpital : 560000408, code finess unité de soins de longue durée : 560006694 ; est fixée pour l'année 2004 à **2 996 142,63 €**.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	1 695 961,63 €
Forfait global de l'unité de soins de longue durée	1 300 181,00 €

Article 3 :

Les tarifs journaliers des prestations sont fixés comme suit, à compter du **2 novembre 2004** :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 2 novembre 2004	
		Régime commun	Régime particulier
11	Médecine	268,44 €	0,00 €
30	Services de moyen séjour	162,01 €	0,00 €
40	long séjour des moins de 60 ans	48,15 €	0,00 €
41	Long séjour + de 60 ans GIR 1 et 2	50,10 €	0,00 €
42	Long séjour + de 60 ans GIR 3 et 4	42,00 €	0,00 €
43	Long séjour + de 60 ans GIR 5 et 6	33,89 €	0,00 €

Ces modifications prennent en compte les crédits supplémentaires alloués par l'A.R.H :

* 2 942 00 € : enveloppe «honoraires des médecins libéraux».

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 2 novembre 2004

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint

Yvon GUILLERM

04-11-02-004-Arrêté portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'hôpital local du FAOUET, pour l'exercice 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 Décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne n°2004-01 en date du 12 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'hôpital local du Faouët pour l'exercice 2004 ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté du 12 février 2004 susvisé est modifié ;

Article 2 : La dotation globale de financement de l'Hôpital Local du FAOJET (code finess entité juridique : 56 000 21984, établissement : 56 000 0465) est fixée pour l'année 2004 à : 1 597 636,15 €

Elle intègre les mesures suivantes :

↳ des crédits complémentaires A.R.H. sont intégrés au **groupe I – charges de personnel** pour un montant total de + **11 167,00 €** :

✓ Financement des primes de sujétion des aides soignants à hauteur de **951,00 €**

✓ « enveloppe CNRACL » à hauteur de **3 302,00 €**,

✓ « enveloppe «honoraires des médecins libéraux» à hauteur de **5 279,00 €**.

↳ incorporation de la moins-value (+ **2 664,35 €**) de recettes constatées au compte administratif 2003.

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations sont modifiés et fixés comme suit, à compter du 2 novembre 2004 :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 2 novembre 2004	
		Régime commun	Régime particulier
11	Médecine	164,31 €	
30	Services de moyen séjour (cas général)	129,16 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Finistère.

Fait à Rennes, le 2 novembre 2004

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint

Yvon GUILLERM

04-11-02-008-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Bretagne sud de Lorient pour l'exercice 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4 et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne n°2004-02 en date du 23 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Bretagne Sud pour l'exercice 2004 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 23 juillet 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT, code finess, entité juridique : 56 000 5746, code finess hôpital : 56 000 0135, code finess unité de soins de longue durée : 56 000 5035 (site de Lorient), 56 000 9631 (site d'Hennebont), se trouve modifiée et fixée pour l'année 2004 à 124 820 051,00 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général 119 933 470,00 €

Forfait global de l'unité de soins de longue durée 4 886 581,00 €

Elle intègre les mesures suivantes :

Budget général : Crédits supplémentaires alloués par la COMEX + 2 792 838,00 €

Forfait global de l'unité de soins de longue durée : + 158 604,00 €

Dont :

taux d'actualisation : 84 003,00 € ;

crédits ARTT : 49 302,00 € ;

crédits canicule : 25 299,00 €

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations sont modifiés et fixés comme suit, à compter du 2 novembre 2004 :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs Régime commun
11	Médecine	556,40 €
12	Chirurgie	671,52 €
20	Services de spécialités coûteuses	2 013,95 €
30	Services de moyen séjour (cas général)	258,61 €
40	Services de long séjour	47,21 €
50	Hospitalisation de jour (cas général)	326,05 €
51	Hospitalisation de jour traitements onéreux	437,97 €
52	Dialyse , hémodialyse	1 141,93 €
	SMUR – déplacements terrestres	462,00 €
	SMUR – déplacements aériens	13,90 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 2 novembre 2004.

pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
le directeur adjoint,

Yvon GUILLERM.

04-11-02-009-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre hospitalier spécialisé Charcot de Caudan pour l'exercice 2004.

La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6115-1, L.6115-4, et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret modifié n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes , modifié ;

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2/DSS-1A –2004/N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'administration de l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne n°2004-04 en date du 6 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier Spécialisé de Caudan pour l'exercice 2004 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 6 juillet 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Spécialisé de CAUDAN (code finess, entité juridique :56 000 2677, code finess hôpital :56 000 0697, code finess unité de soins de longue durée : 56 001 2122 se trouve modifiée et fixée pour l'année 2004 à 33 470 048,18 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général :	32 661 879,28 €
Unité de soins de longue durée :	808 168,90 €

Elle intègre les mesures suivantes :

Budget général : crédits supplémentaires alloués par la COMEX : 49 466,16 €

Unité de soins de longue durée :	27 757,00 €
Dont :	
Taux d'actualisation :	13 863,00 €,
Crédits ARTT :	9 711,00 €,
Crédits canicule :	4 183,00 €

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations sont modifiés et fixés comme suit, à compter du 2 novembre 2004 :

Code tarifaire	Disciplines	Montant
13	Psychiatrie adultes	305,09 €
14	Psychiatrie enfants	305,09 €
40	Long séjour forfait soin	44,28 €
33	Placement familial	242,71€
54	Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	172,59 €

55	Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	399,33 €
60	Hospitalisation de nuit	99,83€

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS 6, rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cédex 02) dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Rennes, le 2 novembre 2004.
Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
le directeur adjoint

Yvon Guillerm.

04-11-02-007-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de la Clinique Mutualiste de Lorient pour l'exercice 2004.

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4 et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°352 du 21 juillet 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne n°2004-03 en date du 14 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient pour l'exercice 2004

A R R E T E

Article 1 : l'arrêté du 14 septembre 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient (code finess, entité juridique : 56 000 6074, code finess établissement : 56 000 2933) se trouve modifiée et fixée pour l'année 2004 à 18 733 106,84 €.

Elle intègre les mesures suivantes :
Moins value de recettes 2003 : 43 490,30 €€

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations, fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2004 demeurent inchangés :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs Régime commun	Tarifs Régime particulier
12	Chirurgie	627,14 €	
20	Services de spécialités coûteuses	1 614,79 €	
90	Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	254,06 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 2 novembre 2004

P/La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
le directeur adjoint
Yvon Guillerm.

04-11-04-010-Arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Bretagne Sud de Lorient

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

VU les articles L.6143-5 et L.714-2 du Code de la Santé Publique ;
VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;
VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 2 juin 2004 fixant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient ;
VU la démission de l'adjoint au maire de Lorient chargé de la santé ;
VU la démission du représentant des professions médicales non hospitalières ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE :

Article 1 : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Bretagne Sud de Lorient est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DESIGNES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LORIENT

- M. Norbert METAIRIE
- Mme Marie-Christine DETRAZ
- M. Serge MORIN
- M. Yann SYZ

REPRESENTANTS DESIGNES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL D'HENNEBONT

- M. Gérard PERRON
- M. Alain TANGUY

REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Représentant le Conseil général du Morbihan
- M. Michel LE POULIN, conseiller général

Représentant le Conseil régional de Bretagne
- M. Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :
- Le président : M. le Dr Rémy PELERIN
- Le vice-président : M. le Dr Jean-François YGOUT
- Deux autres membres : M. le Dr Philippe OGEREAU
M. le Dr Pierre CAZAUX

Un représentant de la commission des soins infirmiers :
- Mme Carmen LE BORGNIC

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :
- M. Marc KLANEC
- Mme Martine DAOUDAL
- M. Claude COMPAROT

PERSONNALITES QUALIFIEES

Un représentant des professions médicales non hospitalières :
- M. le docteur François GOFFARD

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières
- Mme Yvane CHAMPEAUX

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :
- M. Yves LENORMAND

DEUX REPRESENTANTS DES USAGERS proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

Union départementale des Associations Familiales (UDAF)
Association pour l'insertion professionnelle et sociale des handicapés (AIPSH)

: M. Onésime LE BRUCHEC

: M. Alain PLANSON.

Article 2 : L'arrêté du 2 juin 2004 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur du centre hospitalier de Bretagne Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 novembre 2004
Pour la directrice,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

04-12-02-002-Arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Roche Bernard

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

VU les articles L.6143.5 et L.714.2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 2 juin 2004 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Roche Bernard ;

VU les modifications intervenues dans la composition de la commission médicale d'établissement ;

VU le remplacement du représentant de la commission des soins infirmiers ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Roche Bernard est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Représentants désignés par le Conseil Municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. Jean GATIN, maire, président ;
- M. Jean-François DATY ;
- M. Bruno NOGUES.

Représentant désigné par le conseil municipal de deux autres communes selon les règles fixées au paragraphe 1 de l'article 714.2 du code de la santé publique :

- Mme Marie-Joseph JOSSO, commune de FEREL
- M. Alain CONAN commune de NIVILLAC

Représentant désigné par le Conseil Général :

M. THOMAS

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT

Trois membres de la commission médicale d'établissement :

- Le président de la CME ;
- Le vice-président de la CME
- Un autre membre de la CME

Un représentant de la commission des soins infirmiers :

Mme Martine JÉHANNO

Deux représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Mme Isabelle BAUJARD
- Melle Stéphanie MORICE

PERSONNALITES QUALIFIEES

Un représentant des professions médicales non hospitalières

À désigner

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :

Mme Marie-Paule FREHEL

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

À désigner

DEUX REPRESENTANTS DES USAGERS proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) M. Gilbert HERVE
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) M. Joseph MAHE

Article 2 : L'arrêté du 2 juin 2004 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du Conseil d'Administration et le directeur de l'hôpital local de La Roche Bernard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 décembre 2004

Pour la directrice,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

3.2 Pôle Social

04-11-02-005-Arrêté conjoint préfecture-conseil général autorisant la transformation de la résidence Orpéa "du Cliscoët" à VANNES en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

Vu la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix de prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2001-1084 du 2 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fond de financement prévu par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis favorable de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales lors de sa séance en date du 30 janvier 1990 ;

Vu l'arrêté en date du 20 février 1990 de monsieur le président du conseil général du Morbihan autorisant la création de la résidence ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale lors de sa séance en date du 17 février 2000 ;

Vu l'arrêté en date du 10 avril 2000 de monsieur le président du conseil général du Morbihan autorisant, une extension de 25 lits, de la résidence ;

Vu le dossier de requalification déposé par l'établissement gestionnaire pour la résidence ORPEA « du Cliscoët » à VANNES ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales ;

ARRETEMENT :

Article 1 – La résidence ORPEA « du Cliscoët » située 27, rue Ty Coët 56000 VANNES est gérée par ORPEA S.A. dont le siège social est situé 3 rue Bellini 92806 PUTEAUX CEDEX.

Article 2 – L'établissement est autorisé à fonctionner avec une capacité de 105 lits.

Article 3 – La résidence ORPEA « du Cliscoët » à VANNES est requalifiée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Article 4 – L'entrée en vigueur du présent arrêté est effective à la date de mise en œuvre de la convention tripartite soit au 1^{er} novembre 2004.

Article 5 – Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'hébergement.

Article 6 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales et monsieur le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 02 novembre 2004

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général

Le président du conseil général,
Joseph-François KERGUERIS

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-02-006-arrêté préfectoral fixant la dotation soins pour l'année 2004 de la résidence Orpéa "du Cliscouët" à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003-269 du 30 mai 2003, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 02 novembre 2004 avec effet au 1^{er} novembre 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1 : La dotation globale de financement, relative à la section soins, concernant la Résidence ORPEA du Cliscouët à VANNES est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2004 :
n°FINESS : 560011819 385 033,97 €

correspondant à un tarif « soins » journalier :
pour les GIR 1&2.....11,33 €
pour les GIR 3&4..... 8,82 €
pour les GIR 5&6..... 6,32 €
Option tarifaire : TARIF PARTIEL

Article 2 : la dotation est calculée sur 2 mois et est allouée au titre de l'évaluation des dépenses de soins liée à la signature de la convention tripartite de la maison de retraite du Cliscouët à VANNES;

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Morbihan et Monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Vannes, le 02 novembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-08-006-arrêté préfectoral fixant le prix réel de la tutelle aux prestations sociales 2003 pour l'association Espoir Morbihan

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative aux tutelles aux prestations sociales ;

Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les circulaires n° 43 du 3 avril 1970, n° 54-55 du 8 décembre 1970 et n° 22 du 16 février 1971 relatives à la tutelle aux prestations sociales et, plus particulièrement, à l'évaluation du prix de revient des tutelles ;

Vu les comptes administratifs 2003 présentés par la Caisse d'Allocations Familiales, par l'association M.S.A. Tutelles, par l'Union Départementale des Associations Familiales (U D A F), par l'Association Tutélaire des Inadaptés du Morbihan (A T I) et par l'Association Espoir Morbihan (A E M) ;

ATTENDU que la commission départementale des Tutelles a procédé, lors de sa réunion du 6 juillet 2004, à l'examen des comptes administratifs et à l'évaluation des prix de revient moyens des tutelles pour l'exercice 2003;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er - Le prix réel de remboursement mensuel des frais de tutelles aux prestations sociales est établi ainsi qu'il suit pour l'année 2003 pour les mesures destinées aux adultes exercées par l'association ESPOIR MORBIHAN à **208,27 €**.

Article 2 - MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Régional du Travail et de la Protection Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 8 novembre 2004

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-08-007-arrêté préfectoral fixant le prix réel 2003 de la tutelle aux prestations sociales pour l'association tutélaire des inadaptés du Morbihan

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative aux tutelles aux prestations sociales ;

Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les circulaires n° 43 du 3 avril 1970, n° 54-55 du 8 décembre 1970 et n° 22 du 16 février 1971 relatives à la tutelle aux prestations sociales et, plus particulièrement, à l'évaluation du prix de revient des tutelles ;

Vu les comptes administratifs présentés par la Caisse d'Allocations Familiales, par l'association M.S.A. Tutelles, par L'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.), par l'Association Tutélaire des Inadaptés (A.T.I.) et par l'association ESPOIR MORBIHAN (A.E.M.);

ATTENDU que la commission départementale des Tutelles a procédé, lors de sa réunion du 6 juillet 2004, à l'examen des comptes administratifs et à l'évaluation des prix de revient moyens des tutelles pour l'exercice 2003

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er - Le prix réel de remboursement **mensuel** des frais de tutelles aux prestations sociales est établi ainsi qu'il suit pour l'année 2003, pour les mesures destinées aux adultes exercées par l'association Tutélaire des inadaptés du Morbihan (A.T.I.) à **204,41 €**.

Article 2 - MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Régional du Travail et de la Protection Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 8 novembre 2004

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-08-008-arrêté préfectoral fixant le prix réel de la tutelle aux prestations sociales 2003 pour la caisse d'allocations familiales du Morbihan

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative aux tutelles aux prestations sociales ;

Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les circulaires n° 43 du 3 avril 1970, n° 54-55 du 8 décembre 1970 et n° 22 du 16 février 1971 relatives à la tutelle aux prestations sociales et, plus particulièrement, à l'évaluation du prix de revient des tutelles ;

Vu les comptes administratifs présentés par la Caisse d'Allocations Familiales, par l'association M.S.A. Tutelles, par L'Union Départementale des Associations Familiales(U.D.A.F.), par l'Association Tutélaire des Inadaptés (A.T.I.) et par l'association ESPOIR MORBIHAN (A.E.M.);

ATTENDU que la commission départementale des Tutelles a procédé, lors de sa réunion du 6 juillet 2004, à l'examen des comptes administratifs et à l'évaluation des prix de revient moyens des tutelles pour l'exercice 2003

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er - Le prix réel de remboursement **mensuel** des frais de tutelles aux prestations sociales est établi ainsi qu'il suit, pour l'année 2003, pour les mesures destinées aux adultes exercées par la mutualité sociale agricole (M.S.A.) à **220,89 €**.

Article 2 - MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Régional du Travail et de la Protection Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 8 novembre 2004

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-08-009-arrêté préfectoral fixant le prix réel de la tutelle aux prestations sociales 2003 pour la mutualité sociale agricole du Morbihan

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative aux tutelles aux prestations sociales ;

Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les circulaires n° 43 du 3 avril 1970, n° 54-55 du 8 décembre 1970 et n° 22 du 16 février 1971 relatives à la tutelle aux prestations sociales et, plus particulièrement, à l'évaluation du prix de revient des tutelles ;

Vu les comptes administratifs présentés par la Caisse d'Allocations Familiales, par l'association M.S.A. Tutelles, par L'Union Départementale des Associations Familiales(U.D.A.F.), par l'Association Tutélaire des Inadaptés (A.T.I.) et par l'association ESPOIR MORBIHAN (A.E.M.);

ATTENDU que la commission départementale des Tutelles a procédé, lors de sa réunion du 6 juillet 2004, à l'examen des comptes administratifs et à l'évaluation des prix de revient moyens des tutelles pour l'exercice 2003

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er - Le prix réel de remboursement **mensuel** des frais de tutelles aux prestations sociales est établi ainsi qu'il suit, pour l'année 2003, pour les mesures destinées aux adultes exercées par la mutualité sociale agricole (M.S.A.) à **220,89 €**.

Article 2 - MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Régional du Travail et de la Protection Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 8 novembre 2004

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-08-010-arrêté préfectoral fixant le prix réel de la tutelle aux prestations sociales 2003 pour l'union des associations familiales du Morbihan

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative aux tutelles aux prestations sociales ;

Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les circulaires n°43 du 3 avril 1970, n°54-55 du 8 décembre 1970 et n°22 du 16 février 1971 relatives à la tutelle aux prestations sociales et, plus particulièrement, à l'évaluation du prix de revient des tutelles ;

Vu les comptes administratifs présentés par la Caisse d'Allocations Familiales, par l'association M.S.A. Tutelles, par L'Union Départementale des Associations Familiales(U.D.A.F.), par l'Association Tutélaire des Inadaptés (A.T.I.) et par l'association ESPOIR MORBIHAN (A.E.M.);

ATTENDU que la commission départementale des Tutelles a procédé, lors de sa réunion du 6 juillet 2004, à l'examen des comptes administratifs et à l'évaluation des prix de revient réels des tutelles pour l'exercice 2003;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er - Le prix réel de remboursement mensuel des frais de tutelles aux prestations sociales est établi ainsi qu'il suit pour l'année 2003 pour les mesures destinées aux adultes exercées par l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) à **211,13 €**.

Article 2 - MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Régional du Travail et de la Protection Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 8 novembre 2004

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-16-006-Arrêté préfectoral relatif à l'agrément des associations habilitées à recevoir l'élection de domicile dans le cadre de l'Aide Médicale Etat et de la Couverture Maladie Universelle.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le titre V du code de la famille et de l'aide sociale portant sur l'aide médicale Etat, notamment l'article 187 – 4,

Vu la loi n°99 – 641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment les articles 4 et 32,

Vu la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile,

Vu la circulaire DSS – 2 A /DAS/DIRM n°2000 – 382 du 5 juillet 2000 relative à diverses dispositions d'application des articles L 161-2-1, L 861-5 du code de la sécurité sociale, 187-3 et 187-4 du code de la famille et de l'aide sociale concernant l'agrément des organismes et associations habilités à apporter leur concours pour les demandes de CMU,

Vu le décret n°2004 – 814 du 14 août 2004 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la commission des recours des réfugiés,

Vu le décret n°2004 – 813 du 14 août 2004 modifiant le titre III du décret n°46 – 1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

A R R E T E

Article 1er : l'arrêté du 16 août 2003 relatif à la désignation des associations à but non lucratif du Morbihan habilités à recevoir les déclarations d'élection de domicile dans le cadre de l'aide médicale de Etat est abrogé.

Article 2 : sont agréés pour recevoir les déclarations d'élection de domicile dans le cadre de l'aide médicale Etat et de la couverture maladie universelle les associations suivantes » :

- ° Secours catholique – rue des Ursulines – 56 000 VANNES
- ° Secours populaire – 10 rue Clairambault – 56 100 LORIENT
- ° A.C.E.A.P. – 47 rue Ferdinand le Dressay – 56 000 VANNES

- ° Association AMISEP - Kérimaux à 56 Pontivy –
adresse postale du service - SAJADA (service d'accueil juridique et administratif des demandeurs d'asile) –
3 avenue Wilson – BP 319 – 56 000 VANNES

Article 3 : en cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Rennes ;

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des actes administratifs.

Vannes, le 16 novembre 2004
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Jean- Pierre CONDEMINE

04-11-25-007-arrêté préfectoral modifiant la dotation globale 2004 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Espoir Morbihan à Lorient

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles des documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 précité ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 octobre 1997 et 26 avril 2004 autorisant l'établissement dénommé « centre d'hébergement et de réadaptation sociale Espoir Morbihan » sis 28, rue du Maréchal Foch – 56000 Lorient, géré par l'Association Espoir Morbihan (AEM) – BP 20347 – 56103 Lorient cedex ;

Vu l'arrêté du 23 février 2004 publié au journal officiel n°73 du 26 mars 2004 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des CHRS de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du CHRS Espoir Morbihan ;

Vu le résultat déficitaire constaté à la clôture de l'exercice 2002 et le montant résiduel de 45 998,90 € restant à financer en 2004 ;

Vu la demande de financement formulée dans le cadre du plan hiver 2004/2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La dotation globale de financement 2004 du CHRS Espoir Morbihan , géré par l'A.E.M à Lorient est majorée de 87 373,27 € à titre non reconductible.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles qui en découlent sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 757,50	1 411 786,37
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 006 956,95	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	248 073,02	
	Reprise du déficit résiduel 2002	45 998,90	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	1 297 582,37	1 411 786,37
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	114 204,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour 2004, la dotation globale de financement du CHRS Espoir Morbihan est fixée à 1 297 582,37 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 108 131,86 € égales au douzième de son montant.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 25 novembre 2004
le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-25-008-arrêté préfectoral modifiant la dotation globale 2004 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Relais à Pontivy

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles des documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 autorisant l'établissement dénommé « centre d'hébergement et de réadaptation sociale Le Relais » sis 3, rue Médecin général Robic – BP 69 – 56302 Pontivy cedex, géré par l'association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kerimaux – BP 46 – 56302 Pontivy cedex ;

Vu l'arrêté du 23 février 2004 publié au journal officiel n°73 du 26 mars 2004 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des CHRS de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 la dotation globale de financement 2004 du CHRS Le Relais à Pontivy ;

Vu le résultat déficitaire de 16 503,15 € constaté à la clôture de l'exercice 2002 ;

Vu la demande de financement formulée dans le cadre du plan hiver 2004/2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La dotation globale de financement accordée en 2004 au CHRS Le Relais , géré par l'AMISEP à Pontivy, est majorée de 27 837,69 € à titre non reconductible.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles qui en découlent sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 762,16	344 813,42
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	272 207,24	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	34 340,87	
	Reprise du déficit 2002	16 503,15	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	331 093,42	344 813,42
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 720,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2004, la dotation globale de financement du CHRS Le Relais est fixée à 331 093,42 €. En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 27 591,12 € égales au douzième de son montant.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 25 novembre 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-25-009-arrêté préfectoral modifiant la dotation globale 2004 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Alizé à Ploërmel

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles des documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 précité ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 février 1999 et 26 avril 2004 autorisant l'établissement dénommé « centre d'hébergement et de réadaptation sociale L'Alizé » sis 1, rue Royale – BP 515 6 56805 Ploërmel cedex, géré par l'association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kerimaux – BP 46 – 56302 Pontivy cedex ;

Vu l'arrêté du 23 février 2004 publié au journal officiel n°73 du 26 mars 2004 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des CHRS de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du CHRS L'Alizé à Ploërmel ;

Vu le résultat déficitaire de 14 939,04 € constaté à la clôture de l'exercice 2002 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er}: La dotation globale de financement allouée en 2004 au CHRS L'Alizé , géré par l'AMISEP à Ploërmel, est majorée de 14 939,04 € à titre non reconductible.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles qui en découlent sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 142,19	333 456,54
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	245 582,87	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	44 792,43	
	Reprise du déficit 2002	14 939,04	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	330 456,54	333 456,54
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2004, la dotation globale de financement du CHRS L'Alizé est fixée à 330 456,54 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 27 538,05 € égales au douzième de son montant.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 25 novembre 2004

le préfet
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1 Administration générale

04-11-16-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département du Morbihan pour la direction départementale de l'agriculture et de la forêt

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le décret n° 2004-15 du 07 janvier 2004 portant Code des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 18 avril 2000 nommant M. Max COLLET ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du département du Morbihan à compter du 15 mai 2000 ;

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la forêt, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'état, en date du 1er octobre 2001, relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

VU l'arrêté n° 2003-270 du 16 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Max COLLET en matière d'ingénierie publique dans le département du Morbihan

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 07 septembre 2004 nommant M. Patrick BERTRAND – IGRF à la DDAF du Morbihan à compter du 06 septembre 2004 en remplacement de M. Bruno LION.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2003-270 du 16 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Max COLLET est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée aux personnes suivantes pour signer toutes les pièces relatives aux procédures engageant l'Etat pour la réalisation de missions d'ingénierie en application du code des marchés publics :

M. Max COLLET, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et M. Patrick BERTRAND adjoint au directeur, pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes

Aux chefs de service suivants, pour les marchés d'un montant inférieur à 15 000 euros, et dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :

- M. Jean-Yves KERDREUX, Chef du service équipement rural
- M. Noël SIOHAN, Chef du service aménagement de l'espace rural

Article 3 : Pour les marchés supérieurs à 30 000 euros hors taxes, les personnes mentionnées ci-dessus ne pourront présenter une offre et engager l'Etat, dans le cadre de leur délégation, qu'après accord de Madame le préfet du Morbihan. A défaut de réponse des services de la préfecture dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception par la préfecture de la demande d'autorisation, l'accord est réputé tacite.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié à Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan.

VANNES, le 16 novembre 2004
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Administration générale

4.2 Aménagement de l'espace rural

04-09-30-008-Arrêté préfectoral ordonnant une procédure d'échanges et cessions d'immeubles forestiers sur la commune de ST VINCENT SUR OUST "Secteur de l'île aux Pies"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre II du livre 1^{er} code rural et le titre I du livre V du code forestier ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du code rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2003, instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier sur la commune de **ST VINCENT SUR OUST** ;

VU le projet d'aménagement foncier sur le territoire communal soumis à enquête publique du 6 au 21 avril 2004 ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis et les propositions émis par la commission communale d'aménagement foncier dans ses séances des 4 mars 2004 et 28 mai 2004 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier dans sa séance du 18 juin 2004 ;

VU l'avis favorable de la commission permanente du conseil général dans sa séance du 9 juillet 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE :

Article 1er - Une procédure d'échanges et cessions d'immeubles forestiers est ordonnée sur le secteur de "L'Ile aux Pies" de la commune de **ST VINCENT SUR OUST** en application des articles L 513-1 à L 513-9 du code forestier.

Article 2 - Le périmètre des opérations est déterminé comme suit :

. Section C : n° 694 à 700 - 705 à 708 - 714 - 741 - 816 - 826 à 865 - 884 - 955 - 956 - 959 à 967 - 973 à 987 - 989 à 996 - 998 à 1 012 - 1 162 - 1 163 - 1 167 à 1 186 - 1 188 - 1 189 - 1 192 - 1 195 - 1 196 - 1 198 à 1 205 - 1 211 à 1 218 - 1 220 à 1 226 - 1 228 à 1 243 - 1 245 à 1 250 - 1 571 - 1 584 - 1 592 à 1 600 - 1 602 - 1 611 à 1 615 - 1 621 à 1 623 - 1 636 - 1 661 à 1 663 - 1 691 à 1 694 - 1 746 - 1 747 - 1 765 à 1 770 - 1 782 à 1 785 - 1 799 à 1 801 - 1 881 - 1 884 à 1 890 - 1 893 à 1 896 - 1 909 à 1 916 - 1 922 - 1 923 - 2 049 à 2 055 - 2 063 - 2 064 - 2 067 à 2 070 - 2 147 à 2 154.

. Section ZB : n° 27 - 28 et 29.

. Section ZC : n° 46 - 47 - 220 à 253.

. Section ZD : n° 103 à 108 - 110 et 114.

. Section ZE : n° 40 - 41 - 42 - 44 à 52 - 63 - 66 et 177.

. Section ZR : n° 37 - 39 - 56 - 260 - 261 - 265 - 267 à 277 - 281 à 367 et 378.

Article 3 - Les opérations commenceront dès l'affichage de l'arrêté en Mairie de **ST VINCENT SUR OUST**.

Article 4 - Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 5 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques ;

Article 6 - A dater de l'arrêté fixant le périmètre d'aménagement, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être porté sans délai à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier qui devra la soumettre pour autorisation à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, si elle estime que cette mutation est de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la commission communale d'aménagement foncier et le maire de la commune de **ST VINCENT SUR OUST**, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié :

- . au président du conseil général du Morbihan,
- . à la caisse régionale du crédit agricole,
- . au Gouverneur du crédit foncier de France - Service contentieux,
- . au conseil supérieur de notariat,
- . à la chambre départementale des notaires,
- . à la chambre départementale des avoués,
- . au président de la commission départementale d'aménagement foncier,

- affiché pendant quinze jours au moins en mairie de **ST VINCENT SUR OUST**

- publié :
- . dans un journal d'annonces légales du département
 - . au recueil des actes administratifs de la Préfecture
 - . au Journal Officiel de la République Française.

A VANNES, le 30 septembre 2004

Le Préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Aménagement de l'espace rural

4.3 Economie agricole

04-10-27-007-Arrêté préfectoral portant agrément de la société coopérative agricole : CUMA LA RATION.COM de NOYAL- PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Titre II du Livre V nouveau du Code Rural et notamment les articles 25-1, R 525-2 et R 528-2 ;

VU l'avis émis par la section «Structures - Economie des exploitations et coopératives» de la commission départementale d'orientation agricole du Morbihan, lors de sa séance du 21 octobre 2004,

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1er : La société coopérative : CUMA la RATION.COM
Siège social : Kerlebaud en NOYAL- PONTIVY
Est agréée sous le n° : 56 - 589.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 27 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service de l'économie agricole,

Murielle GHESTEM

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt- Economie agricole

4.4 Environnement.

04-11-08-011-Arrêté préfectoral relatif aux animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département du Morbihan pour l'année 2005

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-8, L. 427-9 et R. 227-5 à R. 227-27 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 modifié, relatif au piégeage des populations animales ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Morbihan pour l'année 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'avis du 5 octobre 2004 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs tendant à conférer à certaines espèces de gibier le statut d'espèce nuisible durant l'année 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 7 octobre 2004 ;

VU les informations fournies lors de cette séance sur les populations des espèces en cause ainsi que sur la nature et l'ampleur des dégâts dont elles sont à l'origine ;

CONSIDERANT que dans le Morbihan, le ragondin pullule et qu'il est à l'origine de nombreux dégâts notamment aux berges des fleuves et rivières, qu'il y a donc également lieu d'autoriser sa destruction à tir après la date de fermeture générale ;

CONSIDERANT qu'indépendamment des dispositions du présent arrêté, tout propriétaire ou fermier peut détruire, à l'exception des sangliers et cervidés, les bêtes fauves qui porteraient dommages à ses propriétés ;
SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La liste des animaux classés nuisibles sur l'ensemble du département du Morbihan est fixée comme suit pour l'année 2005

1 - Mammifères :

- . Ragondin
- . Rat musqué
- . Renard
- . Sanglier
- . Vison d'Amérique

2 - Oiseaux :

- . Corneille noire
- . Etourneau sansonnet
- . Pie bavarde.

Article 2 : Le lapin de garenne est classé nuisible sur tout le territoire des communes suivantes :

BANGOR, BIEUZY LES EAUX, CAUDAN, LA CHAPELLE NEUVE, CLEGUER, CLEGUEREC, COLPO, CREDIN, LA CROIX-HELLEAN, LES FORGES, GROIX, GUEGON, GUELTAS, GUENIN, GUIDEL, HELLEAN, HOUAT, ILE AUX MOINES, JOSSELIN, KERGRIST, LANOUEE, LANTILLAC, LOCMARIA, MELRAND, MOREAC, MOUSTOIR REMUNGOL, NAIZIN, NEULLIAC, NOYAL PONTIVY, LE PALAIS, PLUMELIAU, PONTIVY, RADENAC, REGUINY, ROHAN (SAINT GOUVRY, SAINT SAMSON), SAINT ALLOUESTRE, SAINT GERAND, SAINT JEAN BREVELAY, SAUZON et LE SOURN.

Article 3 : Dans les boisements ou reboisements exécutés ou aidés financièrement jusqu'en 1999 par le fonds forestier national, la destruction des lapins est obligatoire pour tous les propriétaires. Dans le cas où ceux-ci n'auraient pas pris de mesures suffisantes pour l'assurer, des battues et destructions pourront être organisées sur leurs terrains par l'administration.

Article 4 : La destruction par empoisonnement du vison d'Amérique, du ragondin et du rat musqué est interdite.

Article 5 : Le vison d'Amérique, le ragondin et le rat musqué ne peuvent être piégés qu'au moyen des pièges suivants : boîtes à fauves, cages-pièges, nasses et autres engins similaires permettant la capture des animaux vivants.

Article 6 : Le ragondin pourra être tiré du 1^{er} au 31 mars 2005 par les détenteurs du droit de destruction en possession d'un permis de chasser dûment validé.

Article 7 : La pie bavarde et la corneille noire pourront être tirées du 1^{er} mars jusqu'au 10 juin 2005 après autorisation individuelle délivrée par le préfet aux détenteurs du droit de destruction en possession d'un permis de chasser dûment validé.
Le tir dans les nids est interdit.

Article 8 : L'emploi du grand duc artificiel est autorisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 novembre 2004

le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-16-008-Arrêté préfectoral établissant la carte d'agglomération de THEIX

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.2224-8 à L.2224-10 du code des collectivités territoriales ;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'avis de la commune de THEIX en date du 17 juin 2004 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La carte de l'agglomération de THEIX est arrêtée conformément au document annexé.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de THEIX,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie leur sera adressée.

Vannes, le 16 novembre 2004

le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-16-009-Arrêté préfectoral établissant la carte d'agglomération de SAINT-AVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.2224-8 à L.2224-10 du code des collectivités territoriales ;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'avis de la commune de SAINT-AVE en date du 23 juin 2004 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La carte de l'agglomération de SAINT-AVE est arrêtée conformément au document annexé.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de SAINT-AVE,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie leur sera adressée.

Vannes, le 16 novembre 2004

le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-16-010-Arrêté préfectoral établissant la carte d'agglomération de PLOUHARNEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.2224-8 à L.2224-10 du code des collectivités territoriales ;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'avis de la commune de PLOUHARNEL en date du 23 juillet 2004 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La carte de l'agglomération de PLOUHARNEL est arrêtée conformément au document annexé.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de PLOUHARNEL,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie leur sera adressée.

Vannes, le 16 novembre 2004

le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-11-19-002-Arrêté préfectoral fixant des mesures de régulation des animaux nuisibles dans la réserve naturelle des marais de SENE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 332-2 et R.242-18 du code de l'environnement ;

VU les articles L.427-8 ainsi que R.227-5 à R.227-8, R. 227-12 à R.227-15 et R.227-19 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 96-746 du 21 août 1996 portant création de la réserve naturelle des marais de Séné et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté du 23 mai 1984 modifié de M. le Secrétaire d'Etat chargé de l'environnement relatif au piégeage des populations animales ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1997 modifié portant réglementation de l'exercice de la chasse dans la réserve naturelle (partie sise au nord de l'étier de Falguérec) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU la demande de M. Guillaume GELINAUD, directeur scientifique de la réserve, tendant à ce que la population de renards qui la fréquente et qui est à l'origine de dégâts importants par prédation sur les colonies d'oiseaux nicheurs, puisse être contrôlée ;

CONSIDERANT que les moyens possibles de limiter ces dégâts, autres que la destruction, ont été utilisés sans résultat probant ;

VU l'avis favorable du 29 octobre 2004 du conseil scientifique de la réserve ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de la réserve dans sa séance du 18 novembre 2004 ;

VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le piégeage et la destruction à tir du Renard sont autorisés sur les terrains d'emprise de la réserve naturelle des marais de Séné.

Article 2 : Le directeur administratif de la réserve naturelle est chargé de faire recueillir et de centraliser les accords des propriétaires, détenteurs du droit de destruction sur les terrains (parcelles cadastrales), où des pièges seront tendus.

Article 3 : Les interventions de piégeage, placées sous le contrôle du directeur scientifique et du directeur administratif de la réserve naturelle, seront confiées par leurs soins à des gardes particuliers assermentés ou à d'autres personnes physiques, tous détenteurs d'un agrément de piégeage (et d'une autorisation spécifique d'utilisation de collets à arrêtoir, s'il est fait recours à ce type de piège).

Article 4 : Seul est autorisé, dans le respect des prescriptions particulières qui leur sont applicables, l'emploi des pièges de catégorie 3 (collets munis d'un arrêtoir) et de catégorie 4 (pièges à lacet, conçus pour prendre les animaux par la patte).

Concernant les pièges à arrêtoir :

l'arrêtoir doit être inamovible et disposé de façon à ménager à la boucle une circonférence minimale de vingt-et-un centimètres pour éviter la strangulation des animaux,

pour assurer le piégeage sélectif du Renard, le collet après mise en place doit présenter une ouverture maximale de vingt centimètres de diamètre, la partie basse de l'engin étant disposée à dix-huit centimètres au moins et à vingt-deux centimètres au plus au dessus du niveau du sol.

Article 5 : Préalablement à la pose effective des pièges, le directeur administratif de la réserve naturelle, en tant que délégué des titulaires du droit de destruction, procédera à la déclaration réglementaire de cette opération de piégeage, qu'il déposera et fera afficher en mairie de SENE.

Article 6 : Le déclarant veillera à ce que les zones dans lesquelles seront tendus des pièges soient signalées de manière apparente sur les chemins et voies d'accès susceptibles d'être empruntés tant par les ayants droit que par le public.

Article 7 : Chaque jour, tous les pièges seront visités (au moins une fois et obligatoirement avant 10 heures du matin).

Article 8 : Les gardes assermentés de la réserve naturelle, commissionnés par le ministre chargé de la protection de la nature, sont autorisés à réguler à tir le Renard tout au long de l'année, dès lors qu'ils sont en possession d'un permis de chasser dûment validé. En tant que de besoin, le directeur scientifique de la réserve naturelle pourra exceptionnellement, pour mener à bien cette mission, faire appel au lieutenant de louveterie du secteur.

Article 9 : Le piégeage sélectif du Ragondin et de la Corneille noire à l'aide de pièges de catégorie 1 (cages-pièges) est autorisé sur les terrains d'emprise de la réserve naturelle et confiée par ses directeurs scientifique et administratif, après accord des détenteurs du droit de destruction relatif aux parcelles concernées, à toutes personnes de leur choix.
La déclaration préalable en mairie est également requise.

Article 10 : Pour la campagne de piégeage en cours (de la date du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2005), puis pour chaque campagne ultérieure allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante, le directeur administratif de la réserve naturelle établira le relevé des prises effectuées et l'adressera à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt sous le couvert de la mairie de SENE.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gestionnaires de la réserve naturelle et tous les agents ayant compétence en matière de police de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en commune de SENE aux soins du maire.

Vannes, le 19 novembre 2004

Le Préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINE

04-11-25-006-Arrêté préfectoral fixant sur la commune de Le Saint une liste de parcelles relevant du régime forestier

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code forestier, notamment ses articles L 111-1, L 141-1, R 141-5 et R 141-6,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Morbihan en date du 23 avril 2004,

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des lieux en date du 28 octobre 2004,

VU l'avis favorable du directeur de L'ONF Centre-Ouest,

VU la délégation de signature en date du 8 octobre 2004 donnée à M. Max COLLET, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Relèvent du régime forestier les parcelles détaillées ci-dessous, appartenant au Département du Morbihan et situées sur la commune de LE SAINT :

n° parcelle	contenance ha	n° parcelle	contenance ha	n° parcelle	contenance ha
C 129	0,2327	C 140	3,0101	C 156	0,8480
C 130	1,0800	C 141	1,9400	C 157	0,5150
C 131	1,8960	C 147	0,4970	C 158	0,5820
C 132	1,1900	C 148	1,7700	C 160	0,8270
C 133	1,4386	C 149	1,2260	C 656	0,0407
C 134	0,5442	C 150	1,9030	C 688	0,0388
C 135	0,9775	C 151	1,0070	C 690	1,6852
C 136	0,6885	C 152	1,3370	C 693	0,0269
C 137	1,8775	C 153	1,4550	C 694	0,7557
C 138	1,0375	C 154	0,7950	C 696	0,3244

C 139	1,5502	C 155	0,1080	TOTAL	33,2045
-------	--------	-------	--------	-------	---------

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie du SAINT.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Président du Conseil Général du Morbihan et le directeur de l'ONF Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au maire du SAINT et au directeur de l'ONF Centre-Ouest.

Vannes, le 25 novembre 2004
pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur du G.R.E.F.,
P. BERTRAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

5 Direction départementale des services vétérinaires

5.1 Service hygiène alimentaire

04-11-18-001-Arrêté portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages concernant M. Yannick DENIS de MESLAN sous le numéro 56.121.158.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 03 novembre 2004 par Monsieur Yannick DENIS ;

VU la visite effectuée le 03 novembre 2004 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le navire-expéditeur **EQUINOXE 2** immatriculé : **LO 732368** appartenant à **Yannick DENIS** domicilié **le Poteau - 56320 MESLAN** est agréé pour l'expédition des : **Coquilles St Jacques**.
sous le numéro : **56.121.158**

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

04-11-23-001-Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant LE DOUARIN Jean-Dominique à Baden

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral 96/045 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Jean-Dominique LE DOUARIN, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 16 novembre 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994 susvisé, l'agrément sanitaire 56.008.013 attribué à l'établissement LE DOUARIN Jean-Dominique, situé :

Toulevrn
56870 BADEN

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral 96/045 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Jean-Dominique LE DOUARIN est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

04-11-23-002-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant ROUSSEAU Ludovic au Tour du Parc.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 28 mai 2003 par Monsieur Ludovic ROUSSEAU ;

VU la visite effectuée le 23 novembre 2004 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement, ROUSSEAU Ludovic situé :

Le Castel
56370 LE TOUR DU PARC

est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.252.038

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 23 novembre 2004

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

04-11-25-001-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement VIVES EAUX SAS à Quiberon n°56.186.02.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 25 octobre 2004 par Monsieur Philippe VIGNAUD ;
VU la visite effectuée le 23 novembre 2004 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;
VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'établissement, VIVES EAUX SAS, dont le responsable est Monsieur Philippe VIGNAUD situé :
Quai de Port Maria
56170 QUIBERON
est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.186.02

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 25 novembre 2004

pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
H.KNOCKAERT

04-11-25-002-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages pour LE BOLAY Gérard n°56.121.165.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
VU la demande effectuée le 6 novembre 2004 par Monsieur Gérard LE BOLAY ;

VU la visite effectuée le 6 novembre 2004 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le navire-expéditeur **OCEANIE** immatriculé : **LO 738063**
appartenant à **Gérard LE BOLAY** domicilié **9, rue Edith Piaf - 56260 LARMOR PLAGE**
est agréé pour l'expédition des : **Coquilles St Jacques, Pétoncles.**
sous le numéro : **56.121.165**

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

04-11-29-001-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages concernant Laurent TREGUIER à Lorient sous le n°56.121.166.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 29 octobre 2004 par Monsieur Laurent TREGUIER ;

VU la visite effectuée le 29 octobre 2004 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le navire-expéditeur **COTE D'AMBRE** immatriculé : **LO 422395** appartenant à **Laurent TREGUIER** domicilié **49, rue de Kerfontaniou - 56100 LORIENT** est agréé pour l'expédition des : **Coquilles St Jacques, Pétoncles**.
sous le numéro : **56.121.166**

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 novembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Hervé KNOCKAERT

04-12-07-001-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant la Compagnie d'exploitation des ports-criée du port de Lorient sous le numéro 56.121.32.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 05 octobre 2004 par la COMPAGNIE D'EXPLOITATION DES PORTS - CRIEE du Port de Lorient ;

VU la visite effectuée le 12 octobre 2004 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement, COMPAGNIE D'EXPLOITATION DES PORTS - CRIEE du Port de Lorient situé :
Port de Pêche - Kéroman - CP N° 5
56326 LORIENT Cedex
est agréé pour l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.121.32

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 07 décembre 2004

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service hygiène alimentaire

5.2 Service santé animale

04-11-08-004-Arrêté accordant le mandat sanitaire n°520 à Monsieur MABILLE Gaëtan, Docteur Vétérinaire.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé KNOCKAERT, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur MABILLE Gaëtan ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur MABILLE Gaëtan, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°520) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur MABILLE Gaëtan a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur MABILLE Gaëtan s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 8 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
H. KNOCKAERT

04-11-08-005-Arrêté accordant le mandat sanitaire n° 521 à Madame LOENARD Laurence, Docteur Vétérinaire.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé KNOCKAERT, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur LEONARD Laurence ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur LEONARD Laurence, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°521) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur LEONARD Laurence a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur LEONARD Laurence s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 8 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
H. KNOCKAERT

04-11-23-005-Arrêté accordant le mandat sanitaire n°522 à Mme WATHELET Marianne Docteur-Vétérinaire.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé KNOCKAERT, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur WATHELET Marianne ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur WATHELET Marianne, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°522) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur WATHELET Marianne a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur WATHELET Marianne s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 23 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,

H. KNOCKAERT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service santé animale

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

6.1 Direction

04-07-20-004-Arrêté préfectoral portant agrément qualité par le Centre communal d'action sociale de Sauzon

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n°96-562 du 24 juin 1996 pris pour application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations intermédiaires et des entreprises de services aux personnes et modifiant le Code du Travail.

VU la circulaire DE/DSS n°96-25 et DE/DAS n°96/509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers.

VU la demande d'agrément qualité présentée le 29 mars 2004 par Centre Communal d'Action Sociale de Sauzon, dont le siège social est situé Rue du Lieutenant Riou, 56360 Sauzon et les pièces produites.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

Article 1er : Le Centre Communal d'Action Sociale de Sauzon dont le siège social est situé rue du Lieutenant Riou, 56360 Sauzon est agréée, conformément aux dispositions du 2^e alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2004. Il sera renouvelé tacitement chaque année sous la double condition qu'un compte rendu d'activités soit transmis à la Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle avant le 30 septembre et que l'agrément n'ait pas été dénoncé avant le 15 novembre.

Article 3 : Le Centre Communal d'Action Sociale de Sauzon est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Placement de travailleurs
- Prestation de services

Article 4 : Le Centre Communal d'Action Sociale de Sauzon est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées ou dépendantes
- Garde d'enfants de moins de trois ans

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES le 20 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-07-29-002-Arrêté préfectoral portant agrément qualité par l'association "la Clairière Beaupré" à Sainte Hélène

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n°96-562 du 24 juin 1996 pris pour application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations intermédiaires et des entreprises de services aux personnes et modifiant le Code du Travail.

VU la circulaire DE/DSS n°96-25 et DE/DAS n°96/509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers.

Vu l'agrément simple délivré par Madame la Préfète de la Région Bretagne en date du 6 mai 2004

VU la demande d'agrément qualité présentée le 18 mai 2004 par l'association « La Clairière Beaupré », dont le siège social est situé 9 allée de Sainte Hélène 56400 Auray et les pièces produites.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

Article 1er :L'association « la Clairière Beaupré » dont le siège social est situé 9 allée de Sainte Hélène 56400 Auray est agréée, conformément aux dispositions du 2° alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail , pour la fourniture de services aux personnes dans le département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2004. Il sera renouvelé tacitement chaque année sous la double condition qu'un compte rendu d'activités soit transmis à la Direction Départementale du travail , de l'Emploi et de la Formation Professionnelle avant le 30 septembre et que l'agrément n'ait pas été dénoncé avant le 15 novembre.

Article 3 : L'association « la Clairière Beaupré » est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Placement de travailleurs auprès de personnes handicapées ou dépendantes.

Article 4 : L'association la « Clairière Beaupré » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Ménage, repassage, préparation des repas, services aux personnes handicapées ou dépendantes.
- Assistance aux personnes handicapées ou dépendantes

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES le 29 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Direction

7 Inspection académique

7.1 Cabinet

04-11-23-007-Arrêté préfectoral donnant délégation à M. André MERCIER, Inspecteur d'académie, en matière d'ordonnancement

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code des marchés publics et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et l'ensemble des textes modificatifs intervenus depuis lors, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 nommant M. André MERCIER, inspecteur d'Académie, directeur des services de l'éducation nationale du Morbihan ;

Vu la nomenclature 2003 d'exécution des dépenses civiles du budget général de l'Etat et des comptes d'affectation spéciale ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-249 du 16 juillet 2003 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 donnant délégation de signature à M. André MERCIER, Inspecteur d'Académie en matière d'ordonnancement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n° 2003-249 du 16 juillet 2003 et du 31 août 2004 sont abrogés.

Article 2 : - Délégation de signature est donnée à M. André MERCIER, inspecteur d'académie du Morbihan, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes du budget n° 06 « éducation nationale », sur les lignes suivantes :

- **chapitre 3391 – « prestations sociales versées par l'Etat »**
 - article 30 : Ecoles – Personnel de direction et d'enseignement
 - article 40 : Administration générale – Etablissements d'enseignement publics
 - article 50 : lycées et collèges – Personnels de direction, d'enseignement et d'éducation
- **chapitre 3498 – « moyens de fonctionnement des services »**
 - article 30 : Services départementaux : Moyens de fonctionnement courant
 - article 80 : Services départementaux : Achat de services
- **chapitre 3720 – « formation des personnels »**
 - article 10 : formation initiale et continue des personnels du 1^{er} degré – crédits déconcentrés
- **chapitre 3782 – « examens et concours »**
 - article 10 : Examens CAP et BEP – Brevet et Certificat de Formation Générale
- **chapitre 3783 – « actions pédagogiques dans l'enseignement primaire et plan d'accès à l'autonomie des élèves handicapés »**
 - article 10 : aide aux actions éducatives et innovantes : crédits déconcentrés.
 - article 30 : Actions en faveur des élèves handicapés dans le 1^{er} degré.
- **chapitre 4302 – « établissements d'enseignement privés : contribution de l'Etat au fonctionnement et subventions »**
 - article 10 : dépenses de fonctionnement des classes de collèges et lycées sous contrat d'association
 - article 90 : dépenses de fonctionnement des classes post-baccalauréat des lycées sous contrat d'association
 - article 80 : dépenses pédagogiques
- **chapitre 4371 – « bourses et secours d'études »**
 - article 20 : lycées, collèges et enseignement spécialisé et adapté
 - article 40 : lycées, collèges et enseignement spécialisé et adapté privés : crédits déconcentrés
- **chapitre 4380 – « interventions diverses »**
 - article 10 : écoles – crédits déconcentrés
 - article 40 : lycées et collèges – crédits déconcentrés

Article 3 : La présente délégation de signature s'applique aux matières énumérées ci-dessus ; en cas de modification de la nomenclature budgétaire, elle continuera à s'appliquer aux mêmes matières dans leur nouvelle référence budgétaire.

Article 4 : - Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les actes constituant l'engagement juridique de l'Etat, attributifs d'interventions publiques (titres IV) ou de subventions (titre VI) ;
- les conventions conclues au nom de l'Etat avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics ;
- l'acte constituant l'engagement juridique des marchés publics de l'Etat ;
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre à l'avis défavorable du contrôleur financier local.
- les situations définitives de gestion en fin d'année budgétaire.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. André MERCIER, Inspecteur d'Académie, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Alexandre HOURCADE, Secrétaire Général ou par Mme Janick RAZET, Attachée d'Administration.

Article 6 : - Le secrétaire général de la préfecture, l'Inspecteur d'Académie et le trésorier payeur général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 novembre 2004

Elisabeth ALLAIRE

04-11-23-006-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la nomination de M. André MERCIER, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, à compter du 1^{er} octobre 2001 ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-248 du 16 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. André MERCIER ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2003-248 du 16 juillet 2003 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. André MERCIER, à l'effet de signer dans les matières suivantes :

- agréments des maîtres d'apprentissage et notification dans les fonctions publiques ;
- ampliations d'arrêtés et copies conformes ;
- certificats d'aptitude professionnelle ;
- Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) : composition et convocation des membres ;
- délivrance aux élèves empruntant les services réguliers de transport, de la prise en charge par l'Etat d'une partie des frais exposés (circulaires du 24 janvier 1962 et du 9 septembre 1963) ;
- désaffectation des locaux scolaires ;
- établissement de la liste des élèves ouvrant droit à l'allocation prévue par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 et par le décret n° 51-1395 du 5 décembre 1951
- fixation du taux de l'indemnité représentative de logement (IRL) ;
- liquidation de certaines dépenses de matériel (circulaires du 15 décembre 1960).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. André MERCIER, inspecteur d'académie, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Alexandre HOURCADE, secrétaire général.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 novembre 2004

Elisabeth ALLAIRE.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Inspection académique - Cabinet –

8 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

04-11-30-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 11 infirmiers

En application du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, l'EPSM-Morbihan de Saint Avé **organise un concours sur titres afin de pourvoir 11 postes d'infirmiers.**

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- . diplôme d'Etat d'infirmier,
- . autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- . diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2005, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie de diplôme devront être adressées **au plus tard le 17 Janvier 2005, le cachet de la poste faisant foi, à :**

**Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines
EPSM- MORBIHAN DE SAINT AVE
22 rue de l'hôpital – BP 10
56896 SAINT AVE Cedex**

Saint Avé le 30/11/2004

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de l' Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

9 Caisse d'Assurance Maladie

04-08-12-001-Mise en oeuvre d'un système de déclaration en ligne des attestations de salaires

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précités,

VU l'avis de la commission Nationale de l'informatique et des libertés, réputé favorable à compter du 22/10/2004

DECIDE :

Article 1^{er} : La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan met en oeuvre un système de déclaration en ligne des attestations de salaires. Ce système vise à dématérialiser les échanges de données concernant le formulaire Cerfa S3201n et est accessible sur le site Internet de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan dénommé « www.cpam-ouest-ij.fr »

Ce site est hébergé en externe, chez EUROPEAN SERVERS (94100 - ST MAUR DES FOSSES)

Article 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- . Numéro d'identification et raison sociale de l'employeur déclarant
- . Nom des signataires effectuant la déclaration pour le compte de l'employeur
- . Nom, numéro de sécurité sociale et date de naissance du salarié assuré
- . Montant des salaires soumis à cotisations au cours de différentes périodes
- . Dates d'arrêt et de reprise de travail

Article 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- . le personnel qualifié de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de :

Administrateur du site
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU MORBIHAN
37 BOULEVARD DE LA PAIX - 56021 VANNES Cedex

Les personnes concernées par les traitements mis en oeuvre sur le site disposent d'un droit d'opposition à la diffusion sur le site d'informations les concernant. Ce droit peut s'exercer par courrier à

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU MORBIHAN
37 BOULEVARD DE LA Paix - 56021 VANNES Cedex

Article 5 : Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les locaux d'accueil fixes de la Caisse Primaire et dans le Recueil Départemental des Actes Administratifs du département du Morbihan

Vannes, le 12 Août 2004

le directeur,
Mohamed AZGAG

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan.

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 16/12/2004